

Procès

(Audience publique)

ICC-01/09-01/11

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 *Procès*
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Vendredi 7 mars 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 12 h 05*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
15 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *le Procureur c. William Samoei*
18 *Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
21 Les présentations, je vois que c'est les mêmes ?
22 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, l'Accusation... pour l'Accusation, l'équipe est la
23 même.
24 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Pour les victimes, la présence... c'est la même.
25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Notre équipe est... est la... est identique, à part
26 M^e Bosek qui n'est pas là aujourd'hui.
27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et nous, nous sommes aussi... l'équipe est toujours
28 la même.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Donc, question administrative, tout d'abord.

3 Donc, je pense que vous avez tous reçu les horaires d'audience. Donc, nous allons
4 siéger de 12 h à 13 h, il y aura une pause déjeuner de 13 h à 14 h. Ensuite, nous
5 reprendrons à 14 h, poursuivrons jusqu'à 15 h 30. Nous reprendrons à 16 h et, avec
6 un peu de chance, nous terminerons à 17 h 30.

7 Donc, c'est le premier point à traiter.

8 Deuxième point, mais ce n'est pas vraiment un point administratif,
9 Maître Hooper QC, dans la décision de dispense que nous avons accordée en
10 application de la nouvelle règle 134 *quater*, la condition n° 9 stipule... Vous savez
11 qu'il y avait des conditions à... pour la dispense, mais au numéro 9, il y a (*phon.*) : «
12 Toute demande d'assistance de la... Toute demande de la Chambre exigée du
13 témoin, soit *proprio motu*, soit demandée par une... une ou l'autre partie, soit par la
14 Chambre. »

15 Alors, *proprio motu*, nous en sommes là. Juste pour que vous le sachiez, nous allons
16 demander à ce que M. Ruto soit là pendant tout le témoignage du témoin 0028, mais
17 nous... nous vous demanderons de présenter vos arguments sur ce point lundi.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, pour l'instant, j'avais compris que c'étaient
19 0028 et 0019 qui allaient, si possible, témoigner l'un après l'autre, afin d'avoir un
20 volet d'audience concis. Donc, nous aimerions vraiment avoir des indications plus
21 claires de la part de l'Accusation quant à l'ordre de ces deux témoins.

22 Normalement, pour l'instant, on nous dit que c'est 0028 qui va témoigner en premier,
23 mais bon, il y a eu quand même un peu de glissements dans les plannings
24 récemment.

25 Étant donné qu'il y a énormément de documents qui se... qui portent sur ce témoin,
26 sur 0028 et aussi sur 0019, nous aimerions vraiment que l'Accusation nous dise à
27 l'avance exactement qui va venir en premier, et nous aimerions le savoir d'ici
28 mercredi prochain, avant, donc, que le premier... que ce volet d'audience ne se

1 termine.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
4 avez demandé un temps de parole, car vous avez un point à aborder ; c'est cela ?

5 Devons-nous être en audience publique ou à huis clos partiel ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous plaît. Mais j'aimerais
7 répondre aussi tout de suite à M^e Hooper QC sur son dernier point.

8 J'ai une difficulté : je ne peux pas vraiment m'engager fermement parce que nous
9 n'avons pas encore de planning en ce qui concerne les... les audiences qui auront lieu
10 après les vacances de Pâques.

11 Donc, comme... comme... comme M^e Hooper QC l'a bien dit, 20... 0028 et 0019 seront
12 des témoins qui nous prendront longtemps. Je crois qu'il y a au moins 700 pages de
13 notes d'entretien pour chaque témoin. Enfin, 700... peut-être pas 700, mais plusieurs
14 centaines, en tout cas. Donc... Donc, nous... nous... nous ne savons pas encore
15 vraiment si... quand... quand ils vont venir, mais le... le...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quand est la pause de
17 Pâques ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Ça commence le 17 avril et je crois qu'on reprend
19 au 3 mai.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais moi, je vous parle
21 du prochain volet de... qui commence le 31 mars.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, mais je pense que M^e Hooper QC ne
23 parle pas de ça, car les prochains témoins que nous entendrons lors du prochain
24 volet d'audiences à partir du 31 mars, ce n'est pas 0028 et 0019. Enfin, je fais
25 toujours... je suis toujours assez prudent, je ne veux pas prononcer dans ce prétoire le
26 nom de mes témoins.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, donc, on verra bien
28 ce qu'il en sera lundi. D'accord ? Vous aurez tout le week-end pour y réfléchir.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Si nous passons à huis clos, je tiens à vous dire
2 que... que je... je pourrais peut-être vous donner... je... vous présenter mes arguments
3 à huis clos, afin que vous ne soyez pas sur des charbons ardents pendant tout le
4 week-end en vous demandant ce que je vais bien pouvoir dire.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

9 Donc, je peux être plus précis maintenant. Donc, pour le volet à venir, les... les deux
10 témoins que nous entendrons seront le P-0508 et le P-0469, à partir du 31 mars.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Donc, après la... le volet suivant, donc, après les vacances de Pâques, là, nous
17 voudrions entendre P-0028 et P-0019. Et nous pensons qu'il faudra à peu près quatre
18 semaines pour ces deux témoins, sachant que le... la Défense contre... compte passer
19 beaucoup de temps en contre-interrogatoire.

20 Ensuite, autre chose : le 5 mai, il se passe quelque chose qui vous impliquent, vous,
21 Madame, Messieurs les juges, ainsi que la Défense Ruto.

22 Donc, je ne sais pas vraiment à quel moment nous pourrions reprendre après les
23 vacances... après les vacances de Pâques et pour quel... pour... pour... pour combien
24 de jours. Je voulais juste que vous soyez au courant de cela, afin que vous nous
25 disiez ce qu'il en sera.

26 Mais de toute façon, je pense que le plus tôt nous serons au courant de ce que... ce
27 qui se passera le 5 mai, plus nous pourrions vous donner un planning strict.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) Et si c'est le cas, dans ce cas-là, la... il n'y aura que 0508

3 pour le prochain volet qui commence le 16... Non, le 31 mars — du 31 mars

4 au 16 avril.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Répétez, Monsieur
6 Steynberg.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Le premier témoin est le 0508, le deuxième est
8 le 0469.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais il n'y a pas de... de, témoin de réserve, si
15 je puis dire, si jamais 0469 ne peut pas témoigner. J'aimerais juste le savoir, je ne
16 voudrais pas qu'on nous sorte tout d'un coup un témoin du chapeau au dernier
17 moment.

18 Donc, après Pâques, maintenant. Alors, corrigez-moi si je me trompe, mais j'ai cru
19 comprendre qu'après Pâques, il y aura encore un volet d'audience et, si j'ai bien
20 compris, M. Ruto devra être là, de toute façon, au moins au début de... des
21 audiences.

22 J'imagine que le... le témoin que l'Accusation va citer ne... sera d'abord 0028 et
23 j'aimerais, je leur ai demandé ce matin pour... je leur redemande, donc, de nous dire
24 fermement et le plus rapidement possible si c'est bien 0028 qui va témoigner en
25 premier. Je leur donne comme... J'aimerais que le délai qu'ils aient pour nous
26 répondre soit mercredi prochain pour qu'on puisse bien se préparer.

27 Ensuite, et pour ce qui est de vos consignes quant à la présence de M. Ruto, il pourra
28 s'organiser, si, bien sûr, nous sommes prévenus suffisamment à l'avance, donc

1 mercredi prochain.

2 Donc, nous avons exprimé nos inquiétudes à l'Accusation quant à la durée de la
3 comparution du témoin 0028. Nous ne savons même pas si nous pourrions vraiment
4 entendre les deux témoins en quatre semaines, ça ne suffira sans doute pas. En tout
5 cas, nous pensons que ça ne suffira pas. Peut-être Maître... M. Steynberg peut y
6 penser au cours du week-end, car vraiment, nous sommes vraiment très dubitatifs
7 quant à la possibilité de... d'interroger ces deux témoins en quatre semaines.

8 Donc, si le témoin 0028 vient après les vacances de Pâques, on pourrait peut-être tout
9 simplement laisser tomber le témoin 0019, et avoir plutôt un... un témoin des faits,
10 qui pourrait venir pour le remplacer ou il y a aussi des experts qu'on pourrait
11 entendre, et ça pourrait servir un peu de bouche-trou.

12 Et d'après nous, ce serait un planning beaucoup plus satisfaisant pour tout le monde
13 plutôt que d'essayer de faire rentrer ces deux témoins très importants en quatre
14 petites semaines.

15 0028 et 0019 sont des témoins qui ont beaucoup à dire. Et là, la Défense aimerait
16 bien... pouvoir bien se préparer au moins pour le témoin 0028.

17 Et ensuite, alors, bien sûr, nous ne savons pas quand va commencer le volet
18 d'audience après Pâques, comme l'a dit M. Steynberg (*phon.*), il va y avoir l'audience
19 du 5 mai, nous savons que... vous savez que M^e Khan QC y travaille. Certains des
20 juges de cette Chambre aussi siègent dans... sur cette... sur ce... dans cette Chambre.

21 Donc, nous aimerions quand même avoir un petit peu... un petit peu de clarté quant
22 à ce qui nous attend, parce que cela aiderait aussi M. Ruto à se préparer sachant qu'il
23 a quand même énormément de choses à faire en tant que vice-président.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En ce qui nous concerne, nous aimerions juste
25 avoir de la certitude. Nous voudrions vraiment que l'Accusation nous prévienne
26 rapidement qui seront les prochains témoins pour la... le volet suivant.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Et nous aimerions aussi savoir ce qui va se passer après Pâques. Nous aimerions
6 vraiment avoir plus de certitude quant au planning des audiences après la pause de
7 Pâques.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
9 avez soulevé deux questions. D'ailleurs, M^e Katwa, lui, en a soulevé trois.

10 Donc, il y a une... un des problèmes de M^e Katwa qui vient de la Chambre, donc, ce
11 sera à la Chambre d'y répondre. Nous lui dirons le plus rapidement possible et nous
12 vous dirons le plus rapidement possible quel sera le volet des audiences après
13 Pâques, au plus tard lundi prochain ou la semaine prochaine.

14 Il y avait deux autres problèmes. Un témoin de réserve pour le volet à venir qui
15 commence le 31 mars.

16 Maître... Monsieur Steynberg, gardez cela à l'esprit, ce serait une bonne solution.
17 Vous savez que nous n'aimons pas les surprises. Et si jamais un... un... un témoin
18 vous fait défaut, vous savez que nous n'aimons pas les surprises, hein, donc, essayez
19 d'en trouver un de réserve.

20 Ensuite, le fait que 0019 et 0028 ne puissent pas comparaître en quatre semaines,
21 écoutez, de toute façon, essayez de vous arranger entre vous pour trouver une
22 solution qui convient en... à toutes les parties, disons (*phon.*) que les deux parties —
23 enfin, Défense et Accusation — connaissent bien les contours de cette affaire en
24 détail.

25 Donc, essayez de vous arranger entre vous pour que ces deux témoins tiennent en
26 quatre semaines.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : J'en prends bonne note.

28 Et donc, ça m'amène au deuxième point, point que je voulais soulever ce matin.

1 Donc, étant donné ce (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé) Donc, nous sommes très inquiets quant à la façon dont

8 l'Accusation (*sic*) procède en ce qui concerne ses enquêtes... La Défense en ce qui
9 concerne ses enquêtes (*se reprend l'interprète*).

10 Donc, nous comprenons bien, et je le concède, nous comprenons bien que la Défense
11 doit diligenter des enquêtes, mais du moment qu'ils restent raisonnables et qu'ils
12 restent prudents, nous acceptons cela.

13 Et d'ailleurs, M^e Khan QC, dans sa réponse, a bien dit — et je fais référence ici à la
14 transcription éditée 97, page 11, ligne... à partir de la ligne 17, voici ce qu'il dit :
15 « Lorsqu'on a parlé à nos témoins, à tous nos témoins, on ne leur dit pas sur qui se...
16 sur... la personne sur laquelle ou les points sur lesquels portent nos enquêtes. » Fin
17 de citation.

18 Certes, mais ce qui inquiète l'Accusation, c'est aussi un autre point. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Donc, et nous avons regardé ce document, nous avons vu quelles sont les enquêtes
2 faites sur les documents qui ont été divulgués, et nous nous demandons vraiment si
3 la Défense est aussi prudente qu'elle semble le dire, car vous leur avez quand même
4 demandé d'être extrêmement prudents dans leurs enquêtes, et ils semblent ne pas
5 vraiment suivre vos consignes.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé). Et ce n'est
13 pas du tout une bonne façon en ce qui concerne la conduite du... de l'enquête, ce
14 n'est pas une bonne façon de procéder.
15 D'ailleurs, dans votre protocole, décision 449 et son annexe, eh bien, vous dites
16 bien... vous donnez bien certains ordres : paragraphe 19 : « Les parties et les
17 participants ne divulgueront pas au public les éléments confidentiels obtenus dans le
18 cadre du procès devant la CPI à moins que ce soit absolument essentiel pour leur
19 enquête et pour leur préparation. Si... »... *(Fin de l'intervention non interprétée)*
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine française s'excuse,
21 mais M. Steynberg lit beaucoup trop vite.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Paragraphe suivant, ensuite. Donc, pour... « Si,
23 pour conduire des... ».
24 « Donc, se référer à l'identité de l'individu qui est ou qui a été impliqué soit
25 directement soit indirectement dans les activités de la Cour, et dans ce cas-là, les
26 parties et les participants ne devront jamais révéler que cette personne, un, fait... est
27 directement impliquée dans les activités de la Cour, et deux, impliquée dans autre
28 chose. »

1 Ensuite, au paragraphe 22, il est écrit que les parties qui divulguent des informations
2 qui permettraient de dévoiler l'identité du témoin doivent garder un... doivent
3 garder trace de tout ce qu'ils ont fait concernant donc le témoin ou les membres de sa
4 famille.

5 Ensuite, au paragraphe 34, vous dites bien que « toutes les parties et participants
6 doivent être bien conscients que les enquêtes pourraient faire courir des risques aux
7 témoins et aux membres de leurs familles », donc, pour cela, l'Accusation fait trois
8 demandes : Premièrement, nous demandons que (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 classeur en question.

15 Deuxièmement, l'Accusation demande que la Défense divulgue toutes les sources
16 expurgées qui ont été utilisées pour... pour rédiger les documents. Il faut... tout ce
17 qui leur a été... il faut qu'ils communiquent tout cela jusqu'à... jusqu'au jour
18 d'aujourd'hui, et s'ils considèrent qu'ils ont de bonnes raisons pour ne pas divulguer
19 cette information au Procureur, compte tenu de nos propres obligations, nous
20 demandons donc qu'ils justifient en fait cela.

21 Et puis, troisièmement, nous demandons que la divulgation des... des registres tenus
22 par la Défense pour les témoins, (Expurgé)

23 (Expurgé) soient pris en considération et soient divulgués pour que

24 nous puissions déterminer dans quelle mesure il y a eu problème de confidentialité
25 et violation de la confidentialité.

26 En consultation avec l'Unité des victimes et des témoins, il faut que des mesures de
27 prévention soient prises pour protéger la sécurité (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Au cas où la Chambre ne souhaiterait pas faire droit à la demande de l'Accusation
2 qui souhaite avoir accès à ces documents, nous demandons que la Chambre ait
3 elle-même accès à ces documents, et qu'en consultation avec l'Unité des victimes et
4 des témoins, elle prenne les mesures nécessaires, les mesures que la Chambre
5 estimera nécessaires, et ce, en application... ou compte tenu de l'obligation de la
6 Chambre en application de l'article 68-1.

7 Voilà ce que je voulais vous dire, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suppose donc que vos
9 trois requêtes ont un objectif, à savoir... vous souhaiteriez savoir si des mesures de
10 recours seraient nécessaires et devraient être exercées par l'Unité des victimes et des
11 témoins, en ce sens où il y a eu danger pour la sécurité ou pour la... les mesures de
12 protection du témoin. Je suppose que c'est cela, l'objectif de vos requêtes.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est l'objectif principal, mais il y a un objectif
14 secondaire, Monsieur le Président, à savoir... il s'agit de la façon dont la Défense
15 mène ses enquêtes.

16 Si l'on... d'aucun estime ou si nous estimons que cela risque de faire courir des
17 dangers au témoin, l'Accusation, en temps voulu, pourrait demander à la Chambre
18 de rendre une ordonnance relative à la façon dont la Défense mène ses enquêtes, et il
19 faudra que cela soit modifié à l'avenir, mais ça, c'est pour l'avenir, en fait, ce n'est pas
20 l'objectif primordial. Cela pourrait devenir un objectif.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

22 Vous nous avez donné deux pistes, deux axes pour les divulgations à la Chambre,
23 donc, divulgation pour vous ou divulgation à la Chambre.

24 Et puis vous souhaitez également que cela soit divulgué à l'Unité des victimes et des
25 témoins pour qu'elle puisse évaluer la situation, mais pourquoi ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, Madame, Messieurs les juges, cela serait
27 utile pour mon objectif premier, mais non pas pour mon deuxième objectif, pour
28 l'objectif que j'ai qualifié de secondaire. Bien que nous acceptons que l'Unité des

1 victimes et des témoins soient les experts lorsqu'il s'agit d'assurer la protection des
2 témoins, nous aimons indiquer également que le Procureur a également une certaine
3 compétence en la matière. Nous avons... nous établissons des relations avec les
4 témoins. Nous avons des liens avec ces témoins.

5 Donc, je pense que nous pouvons également apporter notre contribution à ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous
7 êtes en mesure de répondre maintenant ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, tout à fait, et d'ailleurs, cela me donnera
9 la possibilité d'ajouter quelques observations plus tard, peut-être.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vais vous dire pourquoi je
11 vous ai posé la question, Maître Hooper QC, c'est justement pour que nous ne
12 fassions pas deux fois. Donc, je préférerais que vous nous présentiez votre avis sur la
13 question une fois pour toutes et non pas en deux fois.

14 Et je remarque que vous n'avez pas à vos côtés tous les membres de votre équipe, et
15 je ne sais pas dans quelle mesure vous aviez été informé de cette demande présentée
16 par le Procureur.

17 En avez-vous eu connaissance en temps voulu pour pouvoir consulter vos
18 confrères ?

19 C'est pour cela que je vous ai dit que si vous avez besoin d'un certain temps pour
20 consulter vos collègues pour que nous puissions avoir une seule et même réponse,
21 faites-le nous savoir, nous ne voulons pas revenir à la charge plusieurs fois à ce sujet.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vous dirais que je n'ai pas été informé de cette
23 demande. Enfin, j'en... j'ai été informé il y a très peu de temps...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous souhaitez avoir un
25 peu de temps pour réfléchir à cela ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Écoutez, oui, moi, je peux tout à fait prendre
27 contact par téléphone avec mes confrères, et je vous donnerai ma réponse à 14 h.

28 Bon, si j'ai des problèmes de communication, peut-être que je peux vous apporter ma

1 réponse ou notre réponse la semaine prochaine, ce que je ne pense pas, d'ailleurs, je
2 ne pense pas que cela va se passer.

3 Mais d'ici à 14 h, peut-être que mon confrère pourrait réfléchir à ce qu'il a dit. Il a
4 dit... il a parlé de cette façon qui n'était pas la façon idoine de mener à bien des... des
5 enquêtes.

6 Alors, quelle est la façon idoine ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous
8 n'avez pas été nommé, ou vous... vous n'êtes pas partie prenante de façon directe à
9 tout cela, mais ceci étant dit, M. Steynberg a fait référence à un protocole et c'est
10 quelque chose qui vous concerne également. Et s'il devait y avoir des modifications à
11 ce protocole, étayées par une décision orale, je suppose que c'est quelque chose qui
12 vous intéressera, n'est-ce pas ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, de
14 m'inviter à prendre la parole.

15 Étant donné que M. Steynberg... M. Steynberg a surtout visé en quelque sorte
16 l'équipe de la Défense de M. Ruto, je préférerais revenir sur cette question une fois
17 que nous aurons entendu le point de vue de la Défense de M. Ruto.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

19 Eh bien, nous allons donc inviter le témoin à entrer dans le prétoire pour poursuivre
20 sa déposition, parce que nous avons encore quelque 20 minutes à notre disposition
21 avant la pause.

22 Donc, je souhaiterais que les stores soient baissés.

23 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 39) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0442 *(sous serment)*

27 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 Et Madame, bienvenue à nouveau.

2 Avant que je ne poursuive, nous devons passer en audience publique, je vous prie.

3 *(Passage en audience publique à 12 h 41)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

6 Merci.

7 Madame, j'étais en train de vous souhaiter à nouveau la bienvenue dans notre
8 prétoire.

9 Nous allons donc reprendre le fil de votre déposition, aujourd'hui, mais nous allons
10 faire une pause dans quelque 20 minutes, pour une pause déjeuner, donc nous allons
11 vous poser quelques questions avant de faire cette pause qui va avoir lieu bientôt. Et
12 M^e Hooper QC va reprendre son contre-interrogatoire.

13 Maître Hooper QC, je vous en prie.

14 Nous sommes en audience publique, Maître Hooper QC.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, nous avons quelques documents dont
16 nous aimerions demander l'admission, et peut-être qu'il serait plus judicieux de le
17 faire à la fin de mes questions. Et nous avons fourni une liste au Greffe pour faciliter
18 cette tâche.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous en avez encore pour
20 combien de temps avec ce témoin ? Je vous rappelle que vous aviez indiqué que
21 vous pensiez pouvoir terminer, hier.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président, mais nous
23 avons perdu environ une heure de temps, hier, pour différentes raisons. Et vous
24 vous en souviendrez peut-être.

25 Et bon, je pense... enfin, j'espère pouvoir en terminer en une heure. Donc, peut-être
26 que nous espérons terminer lors du second volet d'audience.

27 Et je pense... enfin, j'aurais certainement terminé à la fin du deuxième volet
28 d'audience.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

2 Maître Kigen-Katwa, vous avez besoin de combien de temps, Maître ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bon, c'est très approximatif, mais je pense
4 avoir besoin de cinq volets d'audience. Je vais essayer de réduire ce chiffre, autant
5 que faire se peut, mais ce que j'estime, pour le moment, c'est cinq volets d'audience.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous me dites cinq volets
7 d'audience, donc cela nous amène jusqu'à à mardi ou lundi ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mardi, mardi... Premier volet d'audience,
9 mardi. Mais il se peut que je puisse terminer lundi.

10 Mais par mesure de précaution, je demande donc de pouvoir disposer du premier
11 volet d'audience mardi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes, mais vous allez faire
13 de votre mieux pour essayer de terminer votre contre-interrogatoire au plus tard,
14 lundi en fin d'après-midi, c'est cela ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je vais m'efforcer de le faire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :

19 Q. Bonjour, Madame, bonjour à nouveau.

20 Est-ce que vous vous sentez bien, vous êtes bien installée, vous êtes à l'aise ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que l'on peut
22 minimiser... enfin la longueur du compte rendu d'audience et ce type de détails qui
23 doivent être interprétés.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) :

25 Q. Alors, je vais essayer de vous demander quelques précisions pour obtenir, donc,
26 des éclaircissements à propos de certains éléments de votre déposition.

27 Et je souhaiterais en fait vous demander de vous souvenir du lundi... du
28 lundi 31 décembre, donc, c'est la veille de la nouvelle année.

1 Est-ce que vous vous souvenez que vous nous avez dit que vous vous trouviez en
2 ville et que vous avez vu Elijah Lagat avec ses haut-parleurs ? Vous vous souvenez
3 que vous nous avez dit ceci ?

4 R. Veuillez reprendre votre question.

5 Q. Donc, lundi 31 décembre, vous vous souvenez que vous nous avez dit que vous
6 vous trouviez en ville, et que vous avez vu Elijah Lagat ? Est-ce que vous vous
7 souvenez que vous nous avez parlé du lundi 31 décembre ?

8 R. Oui, je l'avais dit.

9 Q. Donc, vous nous aviez dit que vous étiez en ville, au centre commercial. Alors,
10 pourriez-vous me dire pourquoi vous vous trouviez à cet endroit-là ce jour-là ?

11 R. Veuillez m'excuser. Je ne comprends pas votre question. Vous parlez du centre
12 commercial de la ville... Vous voulez que je puisse vous répondre par rapport à quel
13 endroit, et comment ?

14 R. Où étiez-vous... Où vous trouviez-vous lorsque vous avez vu Elijah Lagat et les
15 autres ?

16 R. Je pense que vous avez lu ma déclaration...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute... une minute,
18 Madame.

19 Nous allons passer à huis clos partiel brièvement.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, je vois que
24 vous souhaitiez intervenir ?

25 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, deux choses rapidement.

26 Premièrement, les renseignements que le témoin pourrait donner pourraient
27 permettre de l'identifier. Et est-ce que mon estimé confrère pourrait nous donner la
28 date à nouveau, parce que je remarque que le témoin a vu M. Elijah Lagat à deux

1 reprises. Donc, il pourrait peut-être préciser davantage sa question.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, tout à fait, qu'à cela ne tienne.

3 Alors, nous sommes à huis clos partiel ?

4 Q. Donc, Madame, nous sommes à huis clos partiel, et vous pouvez donc vous
5 exprimer librement.

6 Je vous avais demandé ce que vous faisiez en ville, ce jour-là, le 31 décembre.

7 Est-ce que vous pouvez nous le dire, je vous prie ?

8 R. Quand j'ai vu Elijah Lagat en ville, si vous lisez ma déclaration, j'étais en train de

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Fort bien.

12 Bien. Donc, vous êtes allée en ville, et j'aimerais savoir s'il y avait eu des problèmes,
13 des troubles, des affrontements, la nuit du 30 ?

14 R. Je ne comprends pas les questions que vous êtes en train de me poser.

15 Q. La nuit du 30 décembre, donc la nuit de la proclamation des résultats, est-ce qu'il
16 y a eu des problèmes, des perturbations, à Kapsabet ?

17 R. Oui, il y avait des troubles, des violences, même avant la proclamation de la
18 personne qui a gagné les élections. C'était après qu'on ait brûlé des personnes. C'est
19 à ce moment-là que la violence a commencé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, il me
21 semble que cette dernière réponse aurait pu être apportée en audience publique.

22 Alors, ce que j'aimerais savoir, c'est si vous prévoyez poser des questions qui
23 permettraient de divulguer l'identité du témoin ? Peut-être que vous pourriez les
24 poser maintenant, d'ailleurs ?

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je prends note du conseil de mon estimée
26 consœur, et je comprends tout à fait pourquoi elle... elle l'a dit. Il y a une autre
27 question et il serait possible que certains éléments permettent d'identifier le témoin,
28 donc je vais la poser.

1 Q. Le matin, le matin du 31, à quelle heure est-ce que vous êtes allée en ville ? À
2 quelle heure est-ce que vous avez vu Elijah Lagat ? C'est cela, la question que je
3 souhaite vous poser. À quelle heure l'avez-vous vu, environ ?

4 R. J'ai vu M. Lagat vers 13 h 30. Il était accompagné de personnes, et il y a des gens
5 qui allaient vers la ville, et moi, je me suis insérée dans la foule qui se rendait en
6 ville. (Expurgé)

7 Q. Est-ce que vous pensiez que cela pouvait vous faire courir des risques à vous,
8 Kikuyu ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, il
10 faudrait peut-être que cette question soit précisée.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) :

12 Q. Est-ce que vous avez pensé que le fait d'aller en ville, d'être au vu et au su de tout
13 le monde, pourrait être risqué pour vous, parce que vous êtes kikuyu ?

14 R. Oui, cela pouvait me causer un risque.

15 Q. Vous avez dit, lors de votre interrogatoire principal, que vous aviez suivi la foule,
16 et que personne ne pourrait vous reconnaître — et je vous cite vos propos.

17 Donc, est-ce que je peux avancer, à juste titre, que les gens auraient pu vous
18 reconnaître en tant que kikuyu ?

19 R. J'aimerais vous dire ceci : (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Il y avait des gens qui

25 venaient d'ailleurs, c'est pour cela qu'il n'y a... il n'y avait personne qui pouvait me
26 reconnaître comme kikuyu. Il n'y avait personne parmi cette foule avec qui j'avais
27 des relations où je me... qui... qui pouvaient me reconnaître.

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Il y a quelques jours, M^{me} Renton vous a posé une question, à la page 6 du compte
7 rendu d'audience T-99, au bas de la page, et la question était comme suit: « Madame,
8 est-ce que vous avez poursuivi votre chemin avec la foule jusqu'au stade ? »

9 Et voilà ce que vous avez répondu — et je cite à nouveau : « Oui, j'ai continué à
10 suivre la foule ou à marcher avec la foule. Voyez-vous, j'étais (Expurgé)

11 (Expurgé) lorsque la foule est arrivée, donc, j'ai... je me suis glissée dans la foule et je l'ai
12 suivie, et personne n'aurait été à même de me reconnaître dans cette foule immense,
13 et donc, j'ai suivi la foule jusqu'en ville. »

14 Donc, vous avez dit que vous étiez en train de travailler en ville, que vous aviez
15 travaillé en ville. Est-ce exact ou non ? Est-ce que le 31 décembre, (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 R. Je vais vous répondre à cette question.

18 Tout ce qu'un être humain peut faire comme activité, c'est selon ses besoins. (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 (Expurgé) Ce sont ces biens-là que j'allais chercher.

21 Donc, cela faisait partie de (Expurgé)

22 C'est ainsi que je me suis insérée dans la foule pour me rendre avec elle jusqu'en
23 ville, et il n'y a personne qui m'a reconnue.

24 Et s'il y avait quelqu'un qui pouvait me reconnaître, pourquoi la personne ne l'avait
25 pas fait ce jour-là ?

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Monsieur le Président, je vois quelle heure il est.

27 Merci, merci Madame. J'ai encore quelques questions à vous poser, après la pause
28 déjeuner.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Hooper QC.

2 Madame, nous allons donc faire notre pause déjeuner et nous reviendrons dans ce
3 prétoire à 14 h.

4 Et je souhaiterais que l'on baisse les stores.

5 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 00, est reprise en audience publique à 14 h 07)*

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

14 Maître Hooper QC, vous vouliez répondre à M. Steynberg ?

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : En effet.

16 Donc, j'ai pu parler à M^e Khan QC.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
18 plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 08) Reclassifié en audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
21 Président.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Donc, j'ai pu m'entretenir avec M^e Khan QC, qui
23 gère cette affaire et qui est conseil principal de M. Ruto, et qui a bien exprimé son
24 inquiétude pendant un bon moment, d'ailleurs, en ce qui concerne la demande faite
25 par M. Steynberg, et les mesures éventuelles qui pourraient en découler, et les
26 motivations, surtout, de cette demande.

27 Alors, voici le problème tel qu'il se présente, enfin, d'après ce que j'en ai compris : le
28 problème qu'a M. Steynberg, en tout cas, découle de lettres qu'il a vues, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 dissimulation, pas de complot. En ce qui concerne les enquêtes de la Défense, tout
3 est parfaitement clair.

4 Donc, nous avons attiré l'attention de la Cour sur cette (Expurgé), mais M. Steynberg, lui,
5 a exprimé son opinion lorsqu'il a attiré votre attention et a considéré que les
6 enquêtes n'étaient pas diligentées de façon correcte. Ce ne serait pas la première fois,
7 d'ailleurs, qu'il lance de telles accusations, qu'il a ouvertement critiqué les méthodes
8 de la Défense, critiques que nous n'accueillons pas, d'ailleurs ; nous les trouvons
9 presque insultantes.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé).

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Enfin, l'essentiel, c'est que lorsque l'on dit que ce n'est pas une bonne façon de
3 procéder en matière d'enquêtes, la question suivante c'est : quelle est donc la bonne
4 méthode au vu des circonstances ? Comment enquêter au vu des circonstances ? Car
5 nous devons quand même enquêter sur ces personnes. Et comment procéder ? On ne
6 le sait pas.

7 Donc, bon, je mets de côté l'objet de la lettre, par laquelle on demande confirmation
8 d'un dossier scolaire. Bon, je mets ça de côté car c'est marginal, ça n'a pas
9 grand-chose à voir avec la question qui nous intéresse vraiment.

10 Donc, on écrit une lettre, on fait référence à une personne qui fait l'objet de l'enquête,
11 et donc, on est... il faut absolument, et c'est nécessaire, identifier sa propre fonction
12 en tant que rédacteur de la lettre.

13 On ne peut pas, tout simplement, dire... on ne peut pas dissimuler son identité
14 (*reprend l'interprète*). On ne peut pas faire semblant d'être un enquêteur de
15 l'Accusation, par exemple.

16 Non. Il faut être franc et honnête, et je considère que c'est normal, donc, d'avoir une
17 lettre qui donne ces informations plutôt que des informations... plutôt que des
18 informations qui seraient fausses.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Qu'est-ce que... Que pense M. Steynberg ?
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) Non, je ne
4 comprends vraiment pas du tout ce... où veut... où M. Steynberg veut en venir ? Il
5 faut bien que nous enquêtions. Il préférerait que nous n'enquêtions pas, peut-être,
6 quant aux... quant à ses demandes.
7 Bon, alors, tout d'abord, il a fait une demande de communication, communication de
8 (Expurgé)
9 (Expurgé) très maigrelet. Nous n'avons aucune objection, (Expurgé)
10 (Expurgé), mais il y a quand même un problème de
11 confidentialité.
12 En effet, (Expurgé) n'ont pas... n'aboutissent éventuellement... n'aboutissent
13 pas à des éléments de preuve. Ensuite, il nous demande... il nous demande de
14 divulguer toutes nos sources... les *metadatas* de nos sources expurgées, mais là, on a
15 un peu... on a quelques difficultés car dans les *metadatas*, on pourrait très bien en
16 déduire qu'on a obtenu (Expurgé)
17 (Expurgé)... (*l'interprète se reprend*) (Expurgé)
18 (Expurgé), mais ça, bien sûr, il s'agit d'informations confidentielles,
19 et je pense que vous... l'Accusation respecterait cette confidentialité.
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé). C'est ainsi que cela
25 fonctionne.
26 Donc, nous n'avons aucune objection quant à révéler nos *metadatas*, nos métadonnées
27 du moment, bien sûr, que certains éléments peuvent rester confidentiels de temps en
28 temps. Mais je pense que, vraiment, nous sommes extrêmement transparents en ce

1 qui... en ce qui concerne nos enquêtes et nous sommes absolument prêts à
2 communiquer nos éléments.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous voulez bien
4 communiquer à l'Accusation...

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : ...Non, nous allons d'abord voir... passer en revue
6 toutes les métadonnées qui ont été demandées.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Donc, donc, communiquer toutes les
9 métadonnées portant sur la source des éléments expurgés, c'est quand même une
10 demande extrêmement large qu'ils nous font là ; jusqu'à présent, nous voulons bien
11 vous divulguer cela à vous, Madame, Messieurs les juges, mais pas tout à
12 l'Accusation ; nous ne pouvons pas tout divulguer à l'Accusation.

13 Et d'ailleurs, nous... Pourtant, nous l'avons fait.

14 Il y a quelques informations que nous pouvons... un grand nombre d'informations
15 que nous pouvons divulguer à l'Accusation, nous l'avons fait d'ailleurs, en révélant
16 (Expurgé), mais il y a certaines sources bien précises, enfin, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé), d'ailleurs.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'aimerais vraiment vous
21 comprendre parfaitement. Vous nous dites que vous voulez bien divulguer la
22 totalité de vos sources en ce qui concerne ces métadonnées à la Chambre.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous dites que vous
25 pouvez, aussi, communiquer une partie de ces informations à l'Accusation, du
26 moment que les sources sont expurgées.

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait.

28 Et nous le faisons d'ailleurs de façon volontaire. Nous tenons à mettre au compte

1 rendu que nous faisons ça uniquement pour leur être agréable et absolument pas
2 parce que nous devons... nous y sommes obligés.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, parce que j'y tiens. Je tiens à ce que ce soit...
5 Je tiens à ce que ce soit à l'esprit de... reste à l'esprit de tout le monde.

6 Donc, je dis que nous allons étudier, d'abord, les métadonnées ; ces documents ont
7 été expurgés parce que les informations n'ont pas été données à temps, et aussi parce
8 que, surtout, du fait... du moment où... du fait des indices en matière de temps qui
9 sont donnés dans ces métadonnées, l'Accusation pourrait (Expurgé)

10 (Expurgé) Comme je l'ai dit, ce sont des informations qui portent
11 sur des documents, documents, qui de toute façon, sont présentés tout à fait
12 normalement dans le cadre d'un contre-interrogatoire. Une fois le
13 contre-interrogatoire terminé eh bien, on n'aura plus... on n'aura plus aucune
14 difficulté à révéler cette information. On peut donner les informations *ex post*, mais
15 pas avant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais une troisième
17 possibilité existe, puisque je l'ai évoquée lorsque je parlais des questions posées par
18 l'Accusation.

19 L'Unité des victimes et des témoins... pourriez-vous communiquer des informations
20 à l'Unité des victimes et des témoins, de la même façon que vous acceptez de les
21 donner à la Chambre ?

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Si la Chambre considère que certains aspects
23 doivent être divulgués, nous aimerions quand même pouvoir présenter nos
24 arguments avant de donner toutes ces informations à l'Unité des victimes et des
25 témoins.

26 Comme je l'ai dit, nous... nous sommes prêts à vous donner nos éléments à vous,
27 Madame, Messieurs les juges afin que vous soyez arbitres et que décidiez, en fin de
28 compte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais dans ce cas-là, il
2 faudrait que vous surligniez au moins quels sont les passages que vous ne voulez
3 pas être communiqués à l'Accusation.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous le ferons, cela dit, cela va encore être
5 extrêmement fastidieux. Enfin, n'en parlons pas.

6 Troisième point, donc, nous ne... nous ne... nous ne... donc le troisième point, donc
7 là, de l'Accusation.

8 Là, nous soulevons une objection. En effet, l'Accusation n'arrête pas de dire qu'on
9 part à la pêche de l'information. Donc, on a l'impression que l'Accusation veut dire
10 tout le mal qu'il pense de nos enquêtes, alors qu'eux n'en ont fait aucune.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais là, on parle du
12 registre de contacts, c'est ça ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça ne porte que
15 sur (Expurgé). Donc, ils devraient sans doute... (Expurgé) sans doute (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, enfin, je réserve ma position, parce qu'on n'a
18 pas encore été jusqu'au fond des choses.

19 Au premier abord, je ne pense pas qu'il y ait de problème, en principe en tout cas ; il
20 pourrait y en avoir un, cela dit. Déjà, ils n'ont pas démontré de motifs raisonnables
21 pour nous obliger à faire cela, enfin, à mon avis, en tout cas.

22 C'est comme lorsque nous... c'est comme notre demande d'avoir accès à leurs notes
23 de récolement. On n'a... On n'y jamais eu accès.

24 Donc, c'est un peu... c'est analogue, mais vice versa.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il est vrai, quand
26 même, que M. Steynberg a donné des motivations, plusieurs motivations, d'ailleurs,
27 derrière leurs demandes, pas uniquement comme remède.

28 Ils ont bien dit qu'ils étaient prêts... Ils ont bien dit qu'il y avait... que la protection

1 des témoins était mise en péril à cause de... de tout ce qui s'est passé, mais ils ont
2 bien dit que leur priorité, leur problème essentiel était de savoir si l'Unité des
3 victimes et des témoins pouvait trouver une solution permettant de remédier à cette
4 sécurité des témoins qui a été mise en péril par certaines choses.

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, enfin c'est... tout ça, est.... ce sont des
6 subjonctifs « qui feraient éventuellement » ; ils parlent beaucoup, mais pour l'instant
7 il n'y a pas... on n'a pas encore eu d'éléments de preuve à propos de toutes ces
8 allégations qui viennent de l'Accusation et qui portent sur les méthodes de la
9 Défense.

10 L'Accusation, jusqu'à présent, n'a aucune base solide permettant de demander à...
11 de... de... de dire qu'il y a eu des problèmes en ce qui concerne les enquêtes de la
12 Défense ; ils ne lancent que des allégations, jusqu'à présent.

13 Donc, nous avons le droit... Nous exerçons notre droit, le droit de l'accusé, pour
14 enquêter sur cette affaire. Et on en revient toujours à ces petits commentaires de
15 M. Steynberg qui n'arrête pas de dire que nos enquêtes ne sont pas conduites de
16 façon correcte, alors que c'est... alors que nous, nous pensons que ces enquêtes sont
17 menées de façon parfaitement correcte.

18 Donc, il est évident que nous nous sentons insultés chaque fois qu'il nous dit cela.
19 (Expurgé), toute violation de la

20 confidentialité... car nous connaissons nos obligations, nous savons bien que lorsque
21 nous avons l'impression que l'identité du témoin a été dévoilée, nous savons que
22 nous devons réagir, nous le savons bien.

23 Et, Madame, Messieurs les juges, faites-nous confiance. Nous suivons le protocole.
24 Nous n'allons jamais au-delà de ce qui est nécessaire pour nos enquêtes, mais il y a
25 quand même eu un certain... il faut quand même que nous fassions certaines choses.

26 Et sachez que lorsqu'on se rend compte que l'identité du témoin risque d'être
27 dévoilée, nous réagissons, nous savons très bien que nous devons réagir, et nous le
28 ferons.

1 Donc si quelqu'un est parti à la pêche, c'est très certainement l'Accusation. Non
2 seulement ils sont partis à la pêche, mais en plus, ils calomnient nos méthodes qui,
3 pourtant, sont parfaitement adéquates.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Écoutez, je rejoins parfaitement la position de
6 M^e Hooper QC et de la Défense Ruto.

7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, nous nous sommes entretenus
9 avec M^e Nderitu qui est au Kenya, et donc, en tant que conseils des victimes, nous
10 sommes inquiets, et le point soulevé par l'Accusation, pour nous, est très, très grave.

11 Donc, pour que cette... pour que ce procès reste équitable, et pour pouvoir protéger
12 les victimes et les témoins, les parties doivent tout faire pour satisfaire aux
13 dispositions statutaires pertinentes ainsi qu'aux décisions de cette Chambre. Donc, si
14 l'on peut prouver que la Défense Ruto a, (Expurgé)

15 (Expurgé) eh bien,

16 si c'est prouvé, parce qu'il n'y a pas que le 0442, il pourrait aussi y avoir aussi (Expurgé)

17 (Expurgé), eh bien, si cela est

18 avéré, nous considérons que les méthodes de l'Accusation... les méthodes d'enquête
19 de la Défense violent la... votre décision et le protocole.

20 Donc, les dispositions de votre décision et du protocole sont très claires : les parties
21 et les participants ne dévoileront pas au public ni à des tiers toute information
22 confidentielle obtenue dans le cadre de ce procès à moins que cette communication
23 soit inévitable ou nécessaire. Non, nous aurions très bien pu nous retrouver dans la
24 situation de l'Accusation... dans une situation où (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Mais en ce qui concerne la légitimité de ces méthodes, sachez que les parties et... les
2 parties doivent venir et vous demander l'autorisation de procéder de la sorte. Or,
3 jusqu'à présent, visiblement, la Défense ne vous a jamais demandé quoi que ce soit,
4 ne vous a jamais demandé aucune autorisation.

5 Donc, au nom des victimes, nous rejoignons la demande de l'Accusation et nous
6 vous demandons, donc, en tant que juges, de prendre les mesures nécessaires pour
7 procéder la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes et de leurs familles tel
8 que l'article 68-1 vous le demande.

9 Madame, Messieurs les juges, et je vais bientôt en terminer, mais je vous dirais
10 qu'avant, qu'afin d'empêcher de... des infractions et des violations de confidentialité
11 similaires, si la Chambre venait à considérer que la Défense de M. Ruto a bel et bien
12 procédé ou violé le protocole pour ce qui est de la gestion des informations
13 confidentielles, nous demandons à la Chambre de... d'ordonner « le » conseil de la
14 Défense de fournir des assurances pour que ce genre de choses ne se reproduisent
15 plus.

16 J'en ai terminé.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, je prends note du fait que M. Hooper a pu
18 prendre langue avec M^e Khan QC et nous entendu des conjectures à propos des
19 mobiles ou des motivations de l'Accusation.

20 Alors, je lui suis particulièrement reconnaissant, parce qu'il s'est concentré
21 davantage sur le fond que sur les conjectures. Et ce que j'avance, en fait, c'est que la
22 Défense semble prendre ombrage de certaines calomnies, mais je vous dirais que la
23 Défense n'a jamais hésité à critiquer les méthodes de l'Accusation, la portée de ses
24 enquêtes, et tout autre... autre élément en l'espèce.

25 Alors, c'est le genre de chose que nous acceptons, puisque nous nous y attendons, en
26 fait, à ce genre de choses, et je pense qu'il serait plus opportun de se concentrer sur le
27 fond de ce qui nous préoccupe.

28 Alors, mon éminent... mon éminent confrère m'a posé une question. Quelle est la

1 façon idoine de diligenter une enquête. Eh bien, je vais lui présenter quelques
2 suggestions, parce que je remarque, d'après... (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) en
13 l'occurrence, et de l'avis de l'Accusation, nous devons faire preuve d'une extrême
14 diligence au vu de la situation en l'espèce.
15 Nous avons vu l'intérêt suscité par cette affaire, nous avons vu moult conjectures sur
16 le terrain, dans les médias publics, à propos de l'identité des témoins, justement, et si
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 être fait, nous prenons en considération l'importance de l'élément de preuve ou des
27 éléments de preuve et nous voyons quel est le poids, si cela l'emporte par rapport
28 aux risques potentiels et aux autres facteurs atténuants qui peuvent être utilisés.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez parler des
6 (Expurgé) et non pas des accusés.
7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, excusez-moi, oui, non, (Expurgé)
8 (Expurgé).
9 Et pour répondre, maintenant, de façon précise à... à la mesure qui a été demandée,
10 je vais être très clair, mais je vais préciser davantage ma pensée.
11 Je vous dirai que les (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) Ce que nous demandons
15 est assez limité. Et (Expurgé) nous donnera suffisamment de
16 justifications par rapport à ce que nous demandons.
17 Et pour ce qui est des expurgations, la Défense nous dit qu'ils ne sont pas obligés de
18 fournir ces informations, et nous ne sommes pas d'accord, parce que la Défense a
19 tout à fait, bien entendu, le droit de garder le silence, absolument.
20 Ils peuvent choisir de ne... de ne rien révéler du tout, de ne absolument pas nous
21 divulguer ou communiquer (Expurgé) jusqu'au moment où ils
22 commenceront leur présentation à décharge, mais ce que nous avançons, (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé). Et à moins
27 que la Défense ne soit en mesure de justifier les raisons qui les poussent à ne pas
28 fournir ces informations, nous avançons que nous devons... nous devons pouvoir

1 obtenir ces éléments d'information.

2 Certes, nous sommes limités, il y a une... nous sommes tenus de respecter l'article 68.

3 Nous sommes également tenus de respecter le protocole de contact des témoins.

4 Donc, s'ils nous indiquent que (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Donc, je ne comprends pas d'où vient la réticence de la Défense à fournir ces
8 informations.

9 Et puis à propos des registres, alors, je suis assez surpris d'entendre mon estimé
10 confrère parler... ou dire que nous allons à la pêche d'informations, parce que ce que
11 nous avançons, c'est que, contrairement à la Défense, qui a demandé aux éléments
12 de préparation du témoin, nous avons toujours donné la base des renseignements. Il
13 y a une base factuelle, il y a des éléments de preuve (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) et ce que nous avançons c'est que cela est une raison

16 suffisante pour être préoccupés et cela justifie absolument la mesure que nous
17 sollicitons. Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

19 Maître Hooper QC.

20 Oui, Maître Hooper QC, je vous exhorte, Maître Hooper QC, si tant est que vous
21 puissiez le faire, à répondre brièvement à ce qu'a dit l'Accusation, à propos des
22 enquêtes.

23 Donc, nous avons entendu ce qu'il a dit, est-ce que cela doit être pris en
24 considération, par (Expurgé) ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y a quand même une logique

28 dans l'approche qui a été suggérée par l'Accusation ? Moi, j'ai l'impression que cela

1 est assez logique. Qu'en pensez-vous ?
2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Écoutez, faisons abstraction, pour le moment, de
3 (Expurgé) et réfléchissons à la façon dont nous diligentons une enquête. (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé). Parce qu'à un moment donné, pendant une
13 enquête, il faut bien prendre le taureau par les cornes.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, certes, si... oui, mais si
15 d'aucuns sont préoccupés par la révélation de (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé), mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Si nous avons une
19 situation en vertu de laquelle il y a des préoccupations qui ont été exprimées, il y a
20 protection du témoin, il y a des ordonnances qui ont été rendues à cette fin, eh bien,
21 il ne s'agit pas de (Expurgé)
22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais il faut prendre en considération le fait
23 qu'en dépit des apparences, nous n'avons pas à notre disposition des ressources
24 illimitées, absolument pas. Nous avons une équipe qui est relativement petite, une
25 équipe parfaitement... particulièrement dévouée, qui est composée, au grand
26 maximum, de quatre personnes sur le champ, trois à quatre personnes, qui doivent
27 d'ailleurs se déplacer dans un pays qui est très vaste, soit dit en passant. (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Donc, j'ai écouté avec... avec étonnement ce que M. Steynberg vient de suggérer
5 comme étant un *modus operandi*.

6 Alors je ne peux pas résister à faire cette observation. Parce qu'il est absolument
7 évident qu'il n'a mené aucune enquête. Parce qu'il dit, vous vous rendez dans un
8 hôpital, et plutôt que de dire : « Est-ce que je pourrais consulter le dossier médical de
9 M. Hooper QC ? Est-ce que je peux avoir accès au dossier médical ? » Et d'ailleurs,
10 ils ne vont pas obtempérer et vous donner immédiatement le dossier médical de
11 M. Hooper QC, parce que dans un premier temps, il faudra que vous leur indiquiez
12 qui vous êtes. Mais au lieu de faire ceci, qu'est-ce que vous faites ? Eh bien, vous
13 demandez tous les dossiers médicaux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, je vois. Je vois quel
15 est votre souci M^e Hooper QC, mais cela pas valable pour tout le monde, pour tous
16 les cas.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais ça, c'est l'exemple qu'il a utilisé, et
18 c'était un exemple peu intelligent.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) Je

22 comprends que bon, nous avons peut-être touché quelque chose de névralgique, je
23 peux le comprendre, mais cela a été nécessaire. Parce que quel est l'autre choix dont
24 nous avons.... que nous avons ? (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, est-ce
 16 que vous pourriez en une minute, arriver à votre conclusion, pour que nous
 17 puissions poursuivre la déposition du témoin ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, de façon générale, je vous dirais que la
 19 Défense a des ressources humaines limitées ; elle œuvre avec des délais de temps qui
 20 sont extrêmement restreints. Nous devons utiliser à bon escient notre temps. Et
 21 nous... (Expurgé)

22 (Expurgé) C'est une mesure absolument raisonnable. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) Très franchement, j'ai vraiment... je suis perplexe, j'ai vraiment

1 du mal à comprendre dans quelle mesure l'Unité des victimes et des témoins,
2 pourrait envisager une mesure de recours, et dans quelle mesure est-ce que cela
3 serait pragmatique et réaliste.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Monsieur
5 Steynberg, vous savez, bon, nous n'avons plus beaucoup de temps.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Fort bien. Nous
26 allons nous en tenir à ceci.

27 Et M^e Hooper QC, vous allez communiquer les documents que vous avez promis à
28 la Chambre ?

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous nous avez dit que
3 vous alliez les remettre à l'Accusation donc, en fait vous n'allez pas tout
4 communiquer à la Chambre, n'est-ce pas ?

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je ne sais pas quand, mais peut-être que pour
6 ce qui est des métadonnées, cela va prendre un certain temps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous pouvez nous
8 donner une... une estimation ?

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, écoutez, non, ce n'est pas véritablement un
10 de mes grands domaines de compétence, je dois vous l'avouer ; donnez-moi une
11 petite minute, je pense que je vais pouvoir vous répondre.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Je pense que nous pourrons le faire en trois semaines.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Monsieur Steynberg,
15 qu'en pensez-vous ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je me rends... Je suis
17 parfaitement conscient qu'il y a un grand nombre de métadonnées, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) je me demande si l'on ne

20 pourrait peut-être pas leur accorder la priorité, enfin accorder la priorité aux
21 métadonnées en l'occurrence, et faire en sorte que cela ne dure qu'une semaine.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, alors,
23 essayez de faire de votre mieux pour fournir les informations en question en une
24 semaine, et (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé).

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puis-je vous dire que les personnes qui se

22 trouvent derrière moi et qui sont beaucoup plus expertes en la matière que moi...

23 qu'en fait, M. Steynberg... si M. Steynberg consultait les documents en question, il

24 pourrait lui-même voir ce qu'il en est, parce que tout est transparent.

25 Par exemple, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 On me dit que ce sont... c'est... c'est ce type d'informations. En d'autres termes, s'il

1 fait son travail comme il doit le faire, cela ne devrait pas être très difficile. Et là, je
2 vous dirais qu'en une semaine, nous allons pouvoir fournir les documents en
3 question.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de dire
5 que je souhaiterais que soit consigné au compte rendu d'audience ce qui suit : il y a,
6 parfois, des cas où il y a des enquêtes communes avec l'équipe de M. Ruto. Et je
7 pense à (Expurgé) J'ai vu, par exemple, deux lettres qui avaient trait
8 aux enquêtes de Monsieur... pour M. Sang.

9 Pour ce qui est de la communication demandée par le Procureur, il y a certains
10 éléments de l'enquête qui ont été passés, remis à la Chambre par le truchement de
11 l'équipe de la Défense de M. Ruto, mais lorsqu'il y a des questions qui ont trait à
12 M. Sang, je pense qu'il faut comprendre que cela s'inscrit dans le cadre des doubles
13 enquêtes, Monsieur le Président. Et je vais également demander une révision du
14 temps qui m'est imparti, et je pense maintenant que j'en terminerai avec le témoin à
15 la fin de la journée ou de l'audience de mardi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Eh bien, voilà.
17 M^e Kigen-Katwa nous fait comprendre subtilement qu'il faudrait peut-être reprendre
18 la déposition du témoin. C'est exactement ce que nous allons faire maintenant. Donc,
19 je souhaiterais que l'on baisse les stores et que l'on fasse entrer le témoin dans le
20 prétoire.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 56) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous devons
27 immédiatement passer en audience publique, Maître Hooper QC ?

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Audience publique.

2 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bienvenue à nouveau.

5 M^e Hooper QC va poursuivre.

6 Maître Hooper QC, dites... est-ce que vous pouvez nous dire quand est-ce que vous
7 avez terminé ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bon, écoutez, voilà, le témoin vient de venir, il
9 est 15 h.

10 Madame, nous avons parlé de questions de droit alors que vous n'étiez pas dans le
11 prétoire. Donc, nous avons encore une demi-heure et j'espère véritablement que
12 nous pourrions terminer à la fin du... du prochain volet d'audience.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Poursuivez.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) :

15 Q. Donc, nous étions en train de parler du lundi 31 décembre. Vous nous avez relaté
16 comment vous êtes allée en ville et que, vers 13 h 30, vous avez vu M. Elijah Lagat
17 qui était le député de cette circonscription. Et, en fait, il venait juste de remporter ces
18 élections, quelque jours plus tôt ; est-ce bien exact ?

19 R. Oui, il venait de remporter l'élection.

20 Q. Vous êtes sûre que vous... de l'avoir vu le 31 décembre ; vous en êtes sûre ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous l'avez revu, bien sûr, le 3 janvier ; vous nous l'avez dit, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Je vais, donc, vous donner lecture d'un paragraphe de votre déclaration. Donc, il
25 s'agit de la page... c'est le paragraphe 102 de votre déclaration que vous trouverez à
26 l'onglet n° 1 de dossier de ... du dossier de l'Accusation.

27 Vous le trouverez aussi dans le gros dossier, mais je pense que le classeur de
28 l'Accusation étant plus fin, il est plus facile de trouver le document.

1 Donc, je vais vous donner lecture de ce paragraphe. Donc, c'est une... le chapitre
2 de... de ce passage est : « Manifestation de Kipchoge de Kapsabet
3 le 31 décembre 2007 ».

4 Donc, on dit, avant, que le député Elijah Lagat est là avec ses haut-parleurs et « il a
5 annoncé que les manifestations commençaient dans toute la Vallée du Rift, au même
6 moment. Les Kalenjin se... sont arrivés pour ces manifestations en nombre. Ils sont
7 arrivés à pied ou à bord de véhicules : les véhicules venaient de Lesos, Nandi Hills,
8 Kaptel et Kabiye. Je le sais parce que j'ai vu les marques et les écritures qu'il y avait
9 sur les véhicules. Ils sont arrivés en ville, ont commencé à se... à aller vers le stade.
10 Lorsqu'ils étaient en face du poste de police, il y avait un grand poster d'Odinga.
11 Alors, ils se sont arrêtés, ils ont regardé cette affiche et ont commencé à changer.... A
12 dire, "Pas de Odinga, pas de paix, tous les Kikuyu doivent partir." Et ensuite, ils se
13 sont agenouillés et ont prié sur place. »

14 Ensuite, vous poursuivez, au paragraphe suivant, le 103, qu'ils... qu'ils ont poursuivi
15 leur route vers le stade. Et vous dites, à la fin : « Ils faisaient un bruit qui ressemblait
16 à un gémissement, mais qui était très coordonné, qui commençait en tête de cortège
17 et qui... qui se déplaçait jusqu'au bas du cortège, qui était au moins long
18 de 3 kilomètres. Au début de la foule, on trouvait des hommes et des jeunes Kalenjin
19 et, à l'arrière du convoi, il y avait les femmes, les vieux et les enfants. La plupart
20 d'entre eux, portaient des feuilles vertes. » Fin de citation.

21 Donc, vous avez entendu cette espèce de gémissement, vous avez entendu les
22 prières et vous les avez tous vus en train de porter, donc, du feuillage vert ? C'est
23 vrai tout ce que vous avez raconté ?

24 R. C'est vrai.

25 Q. Eh bien, moi, je vous affirme que, le 31 décembre, il n'y a pas eu de manifestation
26 de ce type. Il y a eu une manifestation un peu semblable à celle-ci, le 3 janvier. Alors,
27 qu'en dites-vous ?

28 R. Je voudrais vous dire qu'il y avait des rassemblements et ce rassemblement était

1 constitué de personnes, à cette date-là et aussi en date du 3.

2 Q. Nous sommes d'accord au moins sur le 3.

3 Donc, le 3 janvier, il y a eu un... une autre... Non, je me reprends. Il y a eu une
4 manifestation le 3 où un... un très grand nombre de personnes est arrivé dans
5 Kapsabet et toutes ces personnes portaient des feuillages verts, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Regardez donc l'écran, s'il vous plaît, et nous allons vous montrer un extrait très
8 court d'une vidéo que nous avons déjà vue, d'ailleurs, mais je voudrais que vous la
9 voyiez, vous aussi — KEN-OTP-0026-4596.

10 Donc, regardez l'écran, s'il vous plaît, et vous verrez la même chose que nous.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) :

12 Donc, c'est un document public, mais c'est très court.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Q. Donc, c'est une scène qui nous intéressait ; nous allons vous en montrer une autre.

15 Donc, si on pouvait voir un autre passage de la même vidéo, même référence.

16 *(Diffusion d'une vidéo)*

17 Et un dernier passage qui sera, lui aussi, extrêmement bref.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Nous pouvons vous donner les horodatages ; nous le ferons, d'ailleurs, en temps
20 ultérieur.

21 Donc, vous souvenez-vous avoir assisté à ce type d'événements ? Et pouvez-vous
22 nous dire quel jour vous avez vu ce type de chose ?

23 R. Je pense que vous qui détenez cette vidéo, vous savez à quelle date vous avez
24 filmé cela. Si vous me posez la question à quelle date j'ai vu cela, moi, dans ma
25 déclaration, j'ai dit que j'ai vu une manifestation en date du 31 et j'ai dit qu'il y avait
26 une autre grande manifestation en date du 3. C'est ce que j'ai dit dans ma
27 déclaration. Si vous me posez la question au sujet de cette manifestation, j'ai vu à
28 Chepterit (*phon.*), il y avait une manifestation à laquelle je n'ai pas pris part. Vous

1 m'avez montré d'autres endroits, si vous venez de la ville en contrebas, moi je n'étais
2 pas là-bas. Et si vous me posez la question sur cette vidéo, si cette manifestation est
3 de quel jour, quelle réponse voulez-vous que je vous donne ?

4 Vous en êtes le propriétaire, vous savez à quelle date vous avez filmé cela.

5 Q. C'est simple, j'ai quand même été très clair. Je vous ai bien dit que cet extrait est
6 tiré d'une vidéo qui a été filmée lors de la manifestation du 3 janvier. Alors,
7 j'aimerais vous demander la chose suivante : avez-vous vu des événements
8 similaires le 31 décembre ? Est-ce que vous les avez vus prier et gémir, comme vous
9 dites, et parader avec des branchages de... des branchages verts de feuilles ?

10 Et avez-vous vu donc une procession de 3 kilomètres le 31 décembre, manifestation
11 qui se serait répétée exactement de façon identique le 3 janvier ; c'est ça ?

12 R. Je pense que la manifestation du 31 n'était pas très grande comme celle du 3.

13 Même dans ma déclaration, j'ai dit que la manifestation du 31 n'était pas très grande
14 comme celle du... du 3.

15 Ne me dites pas qu'il y avait une manifestation de 3 kilomètres, la manifestation
16 du 3 a eu lieu à Nandi County (*phon.*), c'est depuis Kaptel, Mosoriot et d'autres
17 endroits. Les gens ont quitté ces endroits pour se rassembler au stade. Même l'image
18 que vous venez de me montrer, j'ai vu une partie de Chepterit (*phon.*). Montrez-moi
19 Kapsaret, la station de police dans votre vidéo.

20 Q. Mais là, c'est le 3 janvier. Écoutez-moi, écoutez-moi. Ça, c'était le 3 janvier. Et je
21 vous ai lu des extraits de votre déclaration où vous parlez du 31 décembre ; et là,
22 vous dites qu'il y avait une foule sur 3 kilomètres qui portait des branchages et qui
23 gémissait, et qui... et qui chantait.

24 R. Je les ai vus.

25 Q. Et vous... l'avez-vous vu, vraiment, vous-même, de vos yeux ?

26 R. Je les ai vus, on ne m'a pas raconté cela. Moi, j'ai fait partie de cette manifestation,
27 nous avons avancé ensemble.

28 Je voudrais dire ceci aux juges : cette vidéo n'est pas authentique. Moi, je ne peux pas

1 tromper la Cour. Montrez-nous une vidéo authentique. Vous nous montrez la vidéo
2 du 3. Montrez-moi là où ils sont allés s'agenouiller devant la police, avant qu'ils
3 n'arrivent au stade. Dans une autre vidéo, vous m'avez montré sur cette vidéo
4 Chepterit (*phon.*), montrez-moi aussi les images de Kapsabet.

5 À ce moment-là, nous allons vous entendre, si vous pensez vraiment que votre vidéo
6 est authentique.

7 Q. Mais je ne vais pas passer beaucoup de temps à vous passer la totalité de la vidéo.
8 Nous l'avons déjà vue, puisqu'elle a déjà été montrée en prétoire. Donc, c'est une
9 vidéo qui dure une heure, c'est à Kapsabet et, bien sûr, ça se termine au stade ; et là,
10 le commissaire du district prend la parole et s'adresse à la foule.

11 Connaissez-vous le nom, d'ailleurs, de ce commissaire de district ?

12 R. Je pense que je ne connais pas son nom. Moi, je ne m'intéressais pas au DC, je ne
13 travaillais pas au gouvernement, pour connaître le nom des DO, DC. Cela ne
14 m'intéressait pas. Donc, moi, je ne connais pas son nom. Mais...

15 Q. J'entends bien. C'est le docteur Mapia Mogaka (*phon.*). Voilà son nom.

16 R. Je vous ai dit que je ne connais pas son nom, mais je savais que c'était quelqu'un
17 du groupe ethnique kisii.

18 Q. En effet, c'est un nom kisii, d'ailleurs.

19 Les Kissi, bien sûr, sont proches des Kikuyu.

20 Dites-moi la chose suivante : ces branchages que les gens arborent dans cette vidéo,
21 ce sont des symboles de paix ? C'est un symbole de paix pour les Kalenjin, n'est-ce
22 pas ?

23 R. Je pense que je ne sais pas quelle réponse vous donner, parce que c'est une
24 réponse difficile à vous donner. Lorsque vous dites que ces branches symbolisent la
25 paix, au moment où ces personnes qui parlent de paix ont incendié vos maisons et
26 vous êtes au poste de police ? Vous allez me dire que c'était une manifestation de
27 paix ? Si cela concernait la paix, ils ne viendraient pas au poste de police pour tenter
28 de nous incendier là-bas.

1 Deuxièmement, ils ne pouvaient pas venir aux stations de police pour demander
2 au DC un ultimatum de 45... de 24 minutes pour nous faire sortir des lieux. Je ne sais
3 pas de quelle paix parlez-vous.

4 Q. Nous y viendrons, dans peu de temps, d'ailleurs ; j'ai bon espoir.

5 Alors, nous avons vu cette vidéo, et je vais lire, page 28, ligne 952, ce que dit le
6 commissaire du district, à ce moment-là. Je cite vraiment la vidéo : « Vous venez ici
7 avec ces branches d'arbres pour indiquer que vous venez en paix. » Voici ce qu'il dit.
8 Ensuite, plus loin, il dit au... à la foule : « Il est décrit comme agissant de façon
9 civilisée, comme vous l'avez fait jusqu'à présent et comme vous le faites à nouveau.
10 Et félicitations pour cela. » Fin de citation.

11 Donc, je vous donne cette référence parce qu'il est vrai que la manifestation
12 du 3 janvier était une manifestation pacifique.

13 C'est ça, la vérité, n'est-ce pas ?

14 R. Excusez-moi. Excusez-moi. Voulez-vous me relire encore une fois la déclaration
15 de DC parce que, moi, j'étais là, j'ai suivi ce qu'il a dit.

16 Q. Mais vous étiez sur place, n'est-ce pas ? Vous étiez au stade, n'est-ce pas ?

17 R. Je voudrais vous dire ceci : lorsque M. DC a pris part à la manifestation de ces
18 personnes, il a pris la parole au poste de police, lorsque ces manifestants voulaient
19 incendier le poste de police.

20 Si vous avez la vidéo au moment où le DC a pris part à la manifestation au stade, ça,
21 je ne sais pas, mais moi, je vous parle de choses que je connais.

22 Si DC aurait pris part à la manifestation du stade et « qu'ils » auraient dit qu'il
23 s'agissait d'une manifestation de paix, je ne vois pas comment ces personnes allaient
24 quitter le stade pour aller au poste de police et tenter de... d'incendier les Kikuyu qui
25 « se » trouvaient.

26 Lorsque vous avez dit que le DC a pris part à la manifestation au stade, je pense que
27 là, vous dites une contrevérité.

28 Je ne comprends pas comment quelqu'un peut aller à un endroit dire qu'il cherche la

1 paix et faire autre chose ailleurs.

2 Cette déclaration que vous dites n'est pas du tout une vérité.

3 Q. Nous y viendrons, nous y viendrons, nous viendrons à la vérité, ne vous en faites
4 pas.

5 Donc, le 3 janvier, tout comme le 31 décembre, d'ailleurs, vous avez vu le député
6 Elijah Lagat. C'est ce que vous nous avez dit, en tout cas. À quel moment avez-vous
7 vu Elijah Lagat, le 3 janvier ?

8 R. Je pense que vous voulez semer la confusion dans ma tête, parce que vous parlez
9 de 31, vous parlez du 3 ; vous faites allusion à quelle date, pour que je vous donne
10 une réponse ?

11 Q. Je ne veux absolument pas vous embrouiller. Donc, nous allons prendre les
12 choses une à la fois.

13 Il est vrai, n'est-ce pas, que vous avez vu Elijah Lagat à 1 h 30, lorsque vous étiez en
14 ville, le 31 janvier (*phon.*) - vous l'avez vu avec son haut-parleur.

15 M^{me} RENTON (interprétation) : (*Intervention inaudible ; microphone fermé*)

16 M^e HOOPER QC (interprétation) :

17 Q. Mais je pense que le témoin a rétabli le lapsus, c'est le 31 décembre, la veille de
18 Noël... la veille du Jour de l'An ; vous étiez en ville, vous nous en avez parlé il
19 était 13 h 30, et c'est là que vous avez vu Elijah Lagat avec son haut-parleur. C'est ce
20 que vous nous avez dit ?

21 R. Je pense que nous ne nous comprenons pas.

22 Je demande que nous passions à huis clos pour ce que je réponde à votre question.

23 Q. Je ne pense pas que ce soit nécessaire, répondez à ma question ; c'est une question
24 qui est très simple.

25 Vous nous avez dit que, le 31 décembre, à 13 h 30, vous avez vu Elijah Lagat qui
26 exhortait la foule pour qu'elle manifeste et qu'elle rejoigne la manifestation et il
27 exhortait la foule depuis son pick-up, dans son mégaphone.

28 Vous vous en souvenez, oui ou non ?

1 R. Je m'en souviens, me... mais je ne peux pas vous répondre en audience publique,
2 parce que je sais là où vous m'emmenez.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, je vous
4 ai déjà donné des conseils. Je vous ai bien dit qu'il ne faut pas que vous anticipiez les
5 questions ; il ne sert à rien de demander où mènent ces questions. Concentrez-vous
6 sur la question, concentrez-vous sur la réponse éventuelle, si vous la connaissez.
7 Donc, le... l'avocat, pour l'instant, vous demande une chose simple. Il vous demande
8 si, depuis que vous êtes ici, en prétoire, vous nous avez dit, oui ou non, que vous
9 avez vu M. Elijah Lagat à 13 h 30, le 31 décembre.

10 Vous pouvez répondre par « oui » ou par « non ».

11 Q. On vous demande juste si vous avez vu M. Lagat ce jour-là, à cette heure-là.

12 R. Oui, je l'ai vu.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) :

14 Q. Et vous nous avez aussi dit que vous l'aviez vu le 3 décembre (*phon.*).

15 Il a dit : il était donc dans son pick-up, M. Lagat, le député Lagat dans son pick-up,
16 avec son système de sono, et il annonçait, il demandait à tout le monde d'aller au
17 rassemblement. Alors, je vous demande : l'avez-vous bien vu le 3 janvier ?

18 R. Je l'ai vu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

20 Q. Mais quand ? Il vous demande si vous vous souvenez du moment de la journée.
21 Vous l'avez vu le 3 janvier, mais est-ce que vous vous souvenez du moment de la
22 journée où vous l'avez vu ?

23 R. 9 h ou 9 h 30. C'était dans la matinée.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) :

25 Q. Je vous ai déjà fait une proposition... fait une suggestion, on en a parlé. Je vous ai
26 déjà affirmé qu'à notre avis, il n'y a pas eu de manifestation de la sorte
27 le 31 décembre.

28 Mais maintenant, je vous affirme autre chose. Au 31 décembre, M. Lagat était parti.

1 Il était parti à Nairobi. Donc, il était à Nairobi, et pas du tout à Kapsabet, le 31. Et il
2 était encore moins à Kapsabet, le 3 janvier.

3 Q. Je vais vous répondre.

4 Le 31, je vais vous poser la question, excusez-moi : qui a fêté la victoire si M. Elijah
5 Lagat...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

7 Q. ...Vous voyez ce qu'a fait M^e Hooper QC : il vous a affirmé quelque chose. C'est ce
8 qu'il pense lui. Alors, vous n'avez qu'à lui dire si vous êtes d'accord avec ce qu'il
9 pense ou si vous n'êtes pas d'accord avec ce qu'il pense. Il vous dit que, d'après lui,
10 M. Lagat n'était pas là, n'était pas à l'endroit dont on parle, ni le 31 décembre et
11 certainement pas le 3 janvier.

12 Et donc, il n'aurait pas pu être là lors de la manifestation.

13 Il vous demande... alors, Monsieur... M^e Hooper QC vous demande juste si vous êtes
14 d'accord avec cette affirmation ou si vous n'êtes pas d'accord avec elle.

15 Répondez librement.

16 R. C'est faux, c'est faux, c'est archi-faux, parce que c'est lui qui a dirigé la
17 manifestation du 3. Je pense que moi, je ne connais pas Elijah Lagat aujourd'hui et
18 même hier.

19 Je connaissais cette personne lorsqu'elle était déplacée. Je ne peux pas confondre une
20 autre personne à Elijah Lagat ; j'insiste, je dis que vous mentez.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien, je vois l'heure qui tourne, nous pourrions
22 peut-être poursuivre après la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, voici ce que nous
24 allons faire.

25 Nous allons faire la pause. Et nous allons demander... nous allons faire sortir le
26 témoin du prétoire. Nous allons donc passer à huis clos pour ce faire.

27 M^{me} RENTON (interprétation) : Non, il y a un problème avec la réponse du témoin.
28 Je pense qu'il y a une petite erreur d'interprétation. Donc, il serait plus facile,

1 peut-être, de régler le problème tout de suite.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui je... Très bien. Dans ce
3 cas-là... Je pensais que vous étiez inquiète à propos de quelque chose de
4 confidentiel, mais dans ce cas-là, allez-y.

5 Vous nous dites que cela n'a pas été correctement interprété.

6 M^{me} RENTON (interprétation) : Nous avons... Oui, oui, pour répondre à votre
7 question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, voilà ce que nous
9 allons faire. Nous allons faire sortir le témoin parce que, de toute façon, je pense que
10 cette question pourra être tirée au clair lorsque nous... lorsque nous reviendrons,
11 mais pour le moment, le témoin va sortir.

12 Nous allons faire notre pause, Madame, et puis, nous reviendrons à 16 h.

13 Alors, je souhaiterais que l'on baisse les stores.

14 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 32) Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Renton, est-ce que
18 cela a à voir avec le fait « qu'il » connaissait ou non M. Lagat.

19 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, oui, oui, oui.

20 Alors, nous comprenons, en fait qu'elle a dit, « aujourd'hui, ce n'est pas la première
21 fois. » Elle a dit « Je le connaissais depuis longtemps, c'est un athlète connu. », mais il
22 est écrit qu'elle ne le connaît pas avant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, bon, c'est ce qui est
24 indiqué au compte rendu d'audience, mais lorsque nous reviendrons, nous... dans la
25 salle, nous reviendrons là-dessus.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, oui, j'accepte tout à fait la correction,
27 j'accepte tout à fait que c'est ce qui a été dit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Donc, la

1 correction apportée par M^{me} Renton a maintenant été consignée, donc ce n'est pas la
2 peine de revenir là-dessus.

3 M^{me} RENTON (interprétation) : Il y a une autre petite correction.

4 À la page 57, ligne 23, je crois comprendre qu'elle a dit « 23 heures » et non pas...
5 « 24 heures » et non pas « 24 minutes ». Donc, cela a une incidence, dans une certaine
6 mesure, sur l'information et si mes confrères en conviennent, nous pouvons le
7 consigner, sinon, nous reviendrons là-dessus avec le témoin après la pause.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, nous acceptons cela tout à fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Vous êtes
10 d'accord ?

11 Donc, le compte rendu a été corrigé... a été corrigé d'après les corrections apportées
12 par M^{me} Renton.

13 L'audience est levée.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience à huis clos, suspendue à 15 h 34, est reprise en public à 16 h 03)*

16 *(Le témoin est présent au prétoire)*

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Madame, bienvenue à nouveau.

21 Maître Hooper QC.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) :

23 Q. Oui, Madame, est-ce que vous avez le document que je vous montre ? Oui, je
24 pense que vous l'avez.

25 Vous voyez qu'y figurent plusieurs noms. Alors, vous vous souviendrez peut-être
26 que la page que je suis en train de regarder est comme suit : vous avez en haut,
27 « lieux », puis ensuite vous avez une liste, et puis après, vous avez une autre liste,
28 qui est intitulée « personnes ».

1 Et je vais de temps à autre faire référence à cette liste, parce que je souhaiterais parler
2 des deux maisons qui ont été incendiées. Et vous nous avez dit que vous avez été
3 témoin de ces incendies. La première de ces maisons appartient à la personne n° 4 —
4 je ne vais pas mentionner son nom parce que nous sommes en audience publique —,
5 et la deuxième maison appartient à la personne n° 5.

6 Et lors de votre interrogatoire principal, vous y avez fait référence ; et je vais vous
7 donner la référence du compte rendu d'audience, page 25, compte rendu
8 d'audience 99.

9 Et vous vous souviendrez peut-être qu'à ce moment-là vous avez relaté ce qui vous
10 était arrivé, ce que vous faisiez le 1^{er} janvier.

11 Alors, je ne vais pas aborder tous les éléments du récit que vous nous avez raconté,
12 mais je vais tout simplement m'intéresser à l'incendie de ces deux maisons.

13 Vous nous avez dit que vous étiez dissimulée dans un buisson et qu'à 3 ou 4 mètres
14 devant vous, il y avait ces personnes. Et qu'à ce moment-là vous étiez dans la maison
15 n° 4 et puis qu'ensuite, ils sont partis, et qu'ils sont allés mettre le feu à la
16 maison n° 5. Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir relaté tout ceci ?

17 R. Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous
19 voulez parler de la maison de la personne n° 4, et de la maison de la personne n° 5,
20 n'est-ce pas ?

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 M^e HOOPER QC (interprétation) :

24 Q. Est-ce que vous pourriez répondre par « oui » ou par « non », Madame ?

25 R. J'ai bien dit « oui ».

26 Q. Merci beaucoup.

27 À quelle heure est-ce que cela s'est passé ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'heure à laquelle cela s'est passé ? Vous
2 pourriez peut-être donner cette information, si vous vous en souvenez. Ce n'est pas
3 la peine que vous nous racontiez beaucoup de choses qui permettraient peut-être de
4 vous faire reconnaître. Donnez-nous juste l'heure ; c'est ce qu'il vous a demandé.

5 R. Numéro 4, c'était à 13 h, ou 13 h ou 13 h 30, je n'avais pas de montre, mais je me
6 souviens que c'était aux heures du déjeuner.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) :

8 Q. Et effectivement, je me souviens que vous nous avez relaté comment vous êtes
9 allée chez vous, où vous avez déjeuner. Oui, vous avez déjeuné, c'est cela, n'est-ce
10 pas ? Et cela s'est passé, donc, après que vous avez pris votre déjeuner, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, j'ai eu mon déjeuner.

12 Q. Donc, est-ce que ces deux maisons ont été brûlées en même temps, ou est-ce que
13 la maison qui appartenait... non... Ou plutôt, la maison qui appartenait au n° 4 a été
14 brûlée dans un premier temps, d'après ce que je comprends, puis ensuite, la maison
15 qui appartenait au numéro 5 a été brûlée ? Donc, combien de temps s'est écoulé entre
16 le moment où la maison qui appartenait au numéro 4 a été brûlée, et au moment où
17 la maison qui appartenait au numéro 5 a été brûlée ? Combien de temps s'est
18 écoulé ?

19 R. Ils ont pris environ 15 minutes, après avoir brûlé la numéro... la maison n° 4, et
20 puis, ils se sont rendus vers la... la maison n° 5, et s'il y a quelqu'un qui peut lire ma
21 déclaration, ou bien mon témoignage, ils ont pris assez du temps pour aller
22 incendier la maison n° 5, parce qu'il fallait d'abord... il fallait d'abord tirer le portail
23 pour aller piller.

24 Q. Oui, tout à fait. Et je suis sûr que nous nous souvenons tous de ce que vous avez
25 dit à ce sujet. Et d'ailleurs lorsque vous avez fait votre déclaration, vous aviez dit que
26 ces deux maisons avaient été brûlées le 2 janvier. Et ce n'est que la semaine dernière
27 que vous avez apporté une correction à ce sujet, et que vous avez dit qu'en fait, cela
28 s'était passé le 1^{er} janvier. C'est exact, n'est-ce pas ?

1 R. Je ne suis pas d'accord avec vous. Au début de ma déclaration, j'ai dit le « 1^{er} ».
2 Peut-être que l'interprétation n'était pas correcte, mais moi, j'ai dit le « 1^{er} ». C'est ce
3 que je sais.

4 Q. Oui, écoutez juste les questions que je vous pose.

5 Et je suis sûr que si je ne parviens pas à résumer la situation, d'aucuns me
6 corrigeront. Donc, lorsque vous avez fait votre déclaration, et cela a duré plusieurs
7 jours, vous avez dit que le pillage et la mise à feu des maisons de Kikuyu et de
8 Kisii — et je ne vais pas donner davantage de détails à propos du lieu qui est
9 mentionné —, s'était passé le 2 janvier 2008. C'est ce que vous avez dit lorsque vous
10 avez rencontré le Procureur et lorsque vous avez fait votre déclaration en 2012.

11 Et la semaine dernière, lorsque vous avez consulté cette déclaration, lorsque vous
12 l'avez revue avec l'Accusation, avec le Procureur, vous avez corrigé ce récit et vous
13 avez dit « Non, cela ne s'est pas passé le 2, cela s'est passé le 1^{er}. » Est-ce que vous
14 vous souvenez avoir apporté cette correction la semaine dernière ?

15 R. Je pense que quand j'ai écrit de cette déclaration devant... chez le Procureur, je ne
16 l'ai pas relue, mais je l'ai relue la semaine passée.

17 Et quand je l'ai relue, j'ai trouvé qu'il y avait un problème. Pour moi, c'est le 1^{er} que
18 ces maisons ont été incendiées. Parce que c'est ce que j'ai dit dans ma déclaration.

19 Q. Bien. Moi, je vais vous expliquer ce que je pense.

20 Je suis d'accord avec vous pour dire que ces deux maisons ont été incendiées
21 le 1^{er} janvier. Je suis d'accord à ce sujet. Mais ce que j'avance, c'est que la maison qui
22 appartient à la personne n° 4 a été incendiée plus tôt le matin, et que la maison qui
23 appartient au... à la personne n° 5 a été brûlée le même jour, mais pendant la soirée
24 de ce même jour.

25 Donc, ce que j'avance, c'est qu'il y a une différence de 10 heures, entre l'incendie de
26 ces deux maisons, et non pas 15 minutes. Est-ce que vous me comprenez ? Voilà ce
27 que j'avance.

28 Moi, ce que j'avance c'est que vous n'étiez pas présente, voyez-vous ?

1 R. Je ne vous comprends pas.

2 Q. Eh bien, je vais réitérer mon propos. Alors, ce que je dis, c'est que la première
3 maison qui appartient à la personne n° 4, a été brûlée le matin, et la
4 deuxième maison, qui appartient à la personne n° 5, a été brûlée le soir. Et qu'il y
5 avait... qu'il y a eu une différence de 10 heures environ entre l'incendie de ces deux
6 maisons. Vous voyez ce que je veux dire ?

7 Donc, là, cela vous donne une situation différente de ce que vous nous avez décrit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Laissez-la répondre.

9 R. La première maison a été incendiée à 13 h. La seconde maison a été incendiée le
10 soir. Je n'ai pas dit qu'il y avait un espace de 15 minutes, j'ai dit que ça a pris
11 15 minutes pour que ceux qui avaient incendié cette maison puissent ... qui ont
12 incendié la première maison puissent se diriger vers la deuxième maison.

13 J'ai dit qu'ils ont incendié la deuxième maison le soir, et ce n'est pas... il n'y a pas eu
14 une différence de 10 heures, non, non, parce que moi, j'ai vu de mes propres yeux ; la
15 première maison a été incendiée à 13 h, alors que l'autre a été incendiée le soir.

16 Q. Eh bien, vous vous souviendrez peut-être de ce que vous nous avez dit. Vous
17 nous avez dit qu'après le déjeuner, vous vous étiez cachée dans la brousse, et c'est à
18 ce moment-là que la maison qui appartenait à la personne n° 4 a été incendiée, et
19 puis ensuite, vous avez parlé de la deuxième maison, et vous nous avez dit que cela
20 s'était passé vers 16 h ; vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

21 R. Oui, je m'en souviens, c'est entre 16 h et 18 h, parce que je n'avais pas de montre ;
22 j'ai juste estimé, en tant qu'Africaine, mais je sais qu'ils ont pris beaucoup de temps
23 pour aller incendier.

24 Ils ont donc pris du temps, parce qu'ils ont procédé par... piller d'abord.

25 Q. Vous vous souviendrez peut-être qu'après que la deuxième maison a été
26 incendiée, vous nous avez parlé d'une conversation téléphonique qui a eu lieu entre
27 une personne kisii et la personne n° 9.

28 Alors, est-ce que nous pouvons juste regarder à qui correspond cette personne n° 9 ;

1 est-ce que vous pouvez regarder la personne n° 9, Madame, sur votre liste ? Vous
2 voyez, vous voyez cette référence, la référence à la personne n° 9 ?

3 M^{me} RENTON (interprétation) : Excusez-nous, nous pensons que, peut-être le chiffre
4 n'a pas été bien interprété, et nous voulons juste nous assurer que le témoin a bien
5 compris le chiffre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, et
7 lorsque vous reposez cette question, regardez, il y a aussi la personne dont le nom
8 est écrit en manuscrit.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui, oui, je viens juste de remarquer cela,
10 effectivement.

11 Q. Alors, regardez votre liste, regardez, donc. D'après ce que vous nous avez relaté,
12 donc, après l'incendie des deux maisons, vous vous êtes cachée dans la brousse, et
13 puis, il y a eu une conversation téléphonique entre l'une des personnes qui se trouve
14 dans la brousse, dont le nom figure au numéro 12, il s'agit d'une personne kisii et la
15 personne dont l'ancienne fonction figure au numéro 9. Est-ce que vous vous
16 souvenez nous avoir raconté ceci ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous vous souviendrez peut-être que cette conversation a porté sur l'aide
19 que... qui aurait pu être obtenue du poste de police. Est-ce que vous vous souvenez
20 nous avoir raconté ceci ?

21 R. Oui, je l'ai dit.

22 Q. Mais vous n'avez absolument pas mentionné ceci, lors de votre déposition. Mais
23 si je regarde votre déclaration, si je prends votre déclaration, et que je m'intéresse au
24 paragraphe 126, et je n'essaie surtout pas de jeter le doute dans votre esprit, je
25 comprends à quel point il est difficile d'être assise à votre place et d'écouter ceci.
26 Mais au paragraphe 26, et je vais résumer pour nous faciliter la tâche, vous dites que
27 le 1^{er} janvier, vous avez rencontré la personne n° 9. Il ne s'agit pas d'une conversation
28 téléphonique, vous nous dites que vous l'avez rencontrée. Est-ce exact ? Avez-vous

1 rencontré la personne n° 9 ?

2 R. Je crois que ça, c'était une erreur ; parce que moi, je n'ai rencontré (*phon.*) cette
3 personne n° 9 dans ma déclaration. J'ai dit qu'elle a... qu'il a utilisé quelqu'un pour
4 l'appeler. Et c'est le numéro 12 qui communiquait avec lui. Je n'ai pas du tout déclaré
5 que j'ai rencontré le numéro 9.

6 Et si vous me demandiez à quoi ressemble le... la personne n° 9, je ne saurais le dire.

7 Q. Eh Bien, écoutez, merci. Cela est très utile.

8 Alors, je vais vous donner lecture de certains passages de votre déclaration, et je vais
9 commencer par le paragraphe 126.

10 Alors, je vais m'efforcer de ne rien lire qui pourrait permettre de vous identifier.
11 Dans votre déclaration, vous dites que : « Cela s'est passé le 2 janvier. » Il s'agit
12 du 2 janvier.

13 À partir du paragraphe 120, donc il s'agit du 2 janvier, et cela fait partie de votre
14 déclaration. Et vous dites que vers 11 h, nous sommes partis de la maison, de la
15 maison qui correspond au lieu n° 7.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quel paragraphe
17 êtes-vous en train de lire, Maître Hooper QC ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit du paragraphe 124. La première ligne de
19 ce paragraphe.

20 Donc, paragraphe 124, et vous voyez qu'à la page précédente, le titre est « 2 janvier ».

21 Alors, voilà ce qui est écrit à ce paragraphe. « Vers 11 h du matin, nous avons
22 quitté » — et là, je ne vais pas mentionner le nom de la personne — « nous avons
23 quitté le lieu n° 7, et nous sommes allés chez une femme kikuyu. »

24 R. S'il vous plaît, veuillez répéter.

25 Q. Non, non, n'ayez crainte... je ne vais pas en fait... en fait, c'est ce que vous avez
26 dit dans votre déclaration. Il s'agit du 2 janvier, et vous dites vers 11 h, nous sommes
27 partis du lieu n° 7 et nous sommes allés chez une femme kikuyu », et vous n'avez
28 pas parlé d'une femme kikuyu et je ne veux pas... je ne vais pas aborder cette

1 question, parce que très franchement, je n'ai pas le temps de le faire.
2 Mais voilà ce que j'aimerais savoir : nous voyons, d'après votre déclaration, qu'à un
3 moment donné, (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé) mais ce
9 sont exactement les mêmes termes qui sont utilisés.
10 Puis vous poursuivez : « (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) pour nous dire
16 qu'il fallait que nous nous dispersions immédiatement », et vous dites que vous avez
17 couru « nous avons couru, et nous nous sommes cachés dans les buissons, ou dans
18 les arbustes », et après ce qui suit, c'est l'incendie de la maison n° 4, ou de la maison
19 qui appartient à la personne n° 4 et à la personne n° 5, ensuite.
20 Donc, je vous pose la question : est-ce que vous vous souvenez avoir dit, à une
21 occasion précédente au Procureur, que vous avez rencontré cette personne dont le
22 nom figure (Expurgé) ?
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 R. Selon moi, vous... vous avez mal interprété ma déclaration.
26 Q. Bien écoutez, si tel est le cas, je suis sûr qu'on me corrigera. Je souhaiterais
27 maintenant que nous nous intéressions au paragraphe 132. Donc ça, c'est après que
28 les maisons des numéros 4 et 5 ont été brûlées.

1 Et voilà ce que vous dites, voilà ce que vous dites à propos de ces incendies. « Par la
2 suite, j'ai entendu, de la part (Expurgé)... non... du numéro 9, que le conducteur de
3 *tuk tuk* et un jeune étaient encore »

4 Q. Écoutez-moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Arrêtez-vous, arrêtez-vous
6 une minute.

7 Passons à huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 31) Reclassifié en audience publique*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en... Nous sommes en audience à huis clos
10 partiel, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

12 J'imagine, Madame le Procureur, que vous allez demander un grand nombre
13 d'expurgations. Il vaut mieux que vous vous penchiez de près sur la transcription
14 pour les demander.

15 Mais Monsieur... Maître Hooper QC, vous êtes sur le fil du rasoir, ce n'est pas facile.
16 Vous... Mais d'un autre côté, vous laissez passer certaines informations qui
17 pourraient être reliées les unes aux autres, alors, faites attention.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, pour des raisons qui vont bientôt devenir
19 évidentes, vous allez voir qu'il n'y a aucun risque. Vous allez le voir dans peu de
20 temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pensez que vous
22 pouvez poser votre prochaine série de questions à huis clos partiel. Enfin,
23 dites-nous ?

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je vais lire ce passage à huis clos partiel afin de
25 pouvoir vraiment être libre — paragraphe 132.

26 Q. Et voici ce que vous avez dit à l'Accusation ; vous avez signé cette déclaration.
27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. Je n'ai pas encore bien compris votre question.

9 Vous venez de citer une déclaration qui me pose encore problème. Il y a deux choses
10 différentes : (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé). Vous prenez ce moment également, vous le mélangez avec les deux autres.

15 Je vous en prie, posez-moi une question, je vais vous donner une réponse, mais je ne
16 peux pas répondre à une question à laquelle je n'ai pas bien compris.

17 Q. Bien. Je... j'entends bien.

18 Dans votre déclaration, vous faites très clairement référence à (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Mais, maintenant, vous nous dites que cette conversation n'a jamais eu lieu, vous ne
22 l'avez jamais rencontré et que vous ne sauriez même pas le reconnaître.

23 C'est ce que vous nous affirmez maintenant, n'est-ce pas ?

24 R. Si j'ai fait référence à ma première déclaration et selon ce que je me rappelle, en
25 tant que témoin, j'ai dit que la maison n° 1 a été incendiée quand ils étaient en train
26 de se dire : « dirigeons-nous chez tel » ; c'est à ce moment-là...

27 Q. Écoutez bien la question.

28 Dans la déclaration, vous faites très clairement référence à une (Expurgé)

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0442

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Je vous remercie.

28 À l'époque, aviez-vous un téléphone ?

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 63 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0442

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 64 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) à partir du 27 décembre, tout le temps, il

25 y a des appels sur ce numéro de téléphone, jusqu'au 20 janvier.

26 Je reprends. À partir du 27 décembre jusqu'au 19 janvier, tous les appels sortant de

27 ce téléphone sont faits depuis la province occidentale en Trans-Nzoia, à... près de la

28 Trans-Nzoia. Aucun appel n'a été fait depuis Kapsabet.

1 Et d'ailleurs, c'est simple, c'est parce que vous n'étiez pas à Kapsabet, tout
2 simplement. Vous n'étiez pas à Kapsabet, et vous n'avez pas été (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Réfléchissez bien.

6 R. C'est faux. Donnez-moi la possibilité de vous dire la vérité. Vous êtes en train de
7 me donner des dates, et vous parlez de... du téléphone qui a été utilisé. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Bien. Oui, oui, je vais m'y intéresser, dans un petit moment, à ceci. Mais vous, et
18 votre numéro de téléphone, vous étiez dans la Province occidentale et à Trans-Nzoia,
19 à partir du 27 décembre 2007 jusqu'au 19 janvier 2008. Dites-moi ceci : pourquoi
20 est-ce que votre téléphone se trouvait en Province occidentale et en Trans-Nzoia,
21 le... du 27 décembre au 19 janvier ? Quelle explication avez-vous à me fournir à ce
22 sujet ?

23 R. Je peux vous expliquer beaucoup de choses, parce que vous voulez que je vous
24 donne des détails. Je répète, (Expurgé)

25 Au mois de décembre 2007 et en 2008, j'avais (Expurgé) téléphones.

26 À aucun moment, je n'avais jamais possédé le téléphone dont vous donnez le
27 numéro. Et si vous enquêtez bien, il faut savoir à qui ce numéro avait été attribué et
28 comment, plus tard, j'ai été enregistrée au nom de ce numéro de téléphone. Il faut

- 1 savoir qu'en 2007 et en 2008, je n'étais pas à (Expurgé)
- 2 Alors, dites-moi, qui a acheté ce... cette puce de téléphone et dans quelle boutique ?
- 3 Et si vous me donnez cette réponse, je vais répondre à vos questions.
- 4 Q. Je vous remercie.
- 5 Pourriez-vous répondre à cette question ?
- 6 Quel est votre numéro de carte d'identité kenyane ?
- 7 R. Je ne peux pas vous donner mon numéro de ma carte d'identité, et c'est mon droit.
- 8 Si vous voulez avoir mon numéro de ma carte d'identité, ce sont les juges qui
- 9 pourront vous le donner. Ce n'est pas moi.
- 10 Q. Mais j'ai votre numéro. J'ai votre numéro de carte d'identité. Et on est en train de
- 11 me le donner. Donc, peut-être que vous pourriez confirmer qu'il s'agit bien de votre
- 12 numéro d'identité nationale kenyan : (Expurgé) ; est-ce bien exact ?
- 13 Et il s'agit du numéro qui a été utilisé, bien entendu, pour obtenir la puce pour ce
- 14 téléphone.
- 15 Donc, là, je vois que vous hochez du chef. Cela n'a pas été consigné, bien entendu.
- 16 Alors, je vais répéter ma question : ce numéro qui est le numéro (Expurgé) est-ce qu'il
- 17 correspond bien, oui ou non, à votre numéro identité ?
- 18 R. Oui, c'est le numéro de ma carte d'identité.
- 19 Q. Et avec ce numéro d'identité, vous avez pu obtenir la puce pour le téléphone,
- 20 dont le numéro est (Expurgé) ; est-ce bien exact ?
- 21 R. Vous avez tout à fait raison, mais je vais vous poser une question : lorsque j'ai
- 22 enregistré ce numéro de téléphone, c'était en quel mois, et c'était en quelle année ? Je
- 23 voudrais que vous me répondiez à cette question.
- 24 Q. Et moi, ce que j'avance, c'est que vous avez utilisé ce numéro 80 fois entre
- 25 le 27 décembre et que 19 janvier, et que tous ces appels ont été passés à partir de la
- 26 Province occidentale, et du Trans-Nzoia.
- 27 Alors, peut-être que je pourrais vous poser une question. En fait, je pense que je vous
- 28 l'ai déjà posée. Parce que vous nous fournissez une explication, d'après ce que je

1 crois comprendre, pour expliquer pourquoi c'est à partir de ce téléphone qu'on
2 faisait des appels, non pas à Kapsabet, mais à Trans-Nzoia, parce que vous nous
3 dites que quelqu'un à qui appartenait avant la puce l'utilisait ; enfin, c'est ce que j'ai
4 compris en tout cas. Mais j'aimerais vous poser une toute dernière question à ce
5 sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC.

7 Madame Renton.

8 M^{me} RENTON (interprétation) : Est-ce que M^e Hooper QC pourrait demander au
9 témoin si elle confirme ce qu'il a compris ?

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais je pensais que le témoin allait répondre, je ne
11 voulais pas vous interrompre.

12 Q. Donc, je vous ai posé cette question, Madame. Je vous ai demandé pourquoi ce
13 téléphone était utilisé en Province occidentale ainsi qu'en Trans-Nzoia, entre
14 le 27 décembre 2007 et le 19 janvier 2008 ? Pourquoi ? Ou plutôt comment est-ce que
15 vous expliquez ceci ? Il s'agit de votre téléphone, qui est à votre nom, pourquoi
16 est-ce qu'il était utilisé là-bas, dans cet autre endroit qui se trouve à des kilomètres
17 de Kapsabet ? Et il n'y a jamais eu d'appels passés à partir de Kapsabet. Est-ce que
18 vous avez une explication à nous fournir à ce sujet ? Et si vous n'avez pas
19 d'explication, dites-nous que vous n'avez pas d'explication.

20 R. J'ai des explications à vous donner. Et les voici : lorsque le président Kibaki a
21 décidé que toute personne devrait enregistrer son numéro de téléphone, tout le
22 monde s'est exécuté. Aujourd'hui, si vous perdez votre puce de téléphone, si ce n'est
23 pas enregistré, quelqu'un d'autre pourra l'utiliser. Alors, vous dites que ce téléphone
24 a été utilisé à *Western* alors que moi, je me trouvais à Nandi. Je vous dirai ceci : moi,
25 j'ai enregistré cette puce (Expurgé)

26 (Expurgé). Lorsque je recevais des appels téléphoniques, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Merci beaucoup. Donc, vous n'aviez pas ce téléphone avant le mois de

1 (Expurgé) Bien. Merci.

2 R. J'avais un numéro de téléphone, mais qui n'était pas enregistré. J'ai enregistré mon
3 numéro de téléphone après avoir été a (Expurgé), mais plus tard, j'ai perdu mon
4 téléphone, avec la puce.

5 Je pense qu'au Kenya, en cette période-là, personne ne... on n'attachait pas une
6 importance à enregistrer son numéro de téléphone.

7 Alors, je voudrais vous poser la question : qui pouvait remarquer mon numéro de
8 téléphone, ou... et d'ailleurs, je... possède ce numéro qui commence par (Expurgé) ; ce
9 sont des lignes de téléphone qui ont été attribuées bien avant. Et aujourd'hui, si vous
10 perdez une puce avec cette série de numéros, vous pouvez... vous pouvez récupérer
11 cette puce... ce numéro, plutôt.

12 Q. (Expurgé) n'est-ce pas ? Dites-moi juste

13 « oui » ou « non ».

14 R. Je pense.

15 Q. À l'époque, est-ce que vous connaissiez quelqu'un qui répondait au nom de

16 (Expurgé) Peut-être que je ne le prononce pas très bien, son nom : donc ; c'est

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Est-ce que vous connaissiez un certain (Expurgé)

20 R. Non, je ne connais pas cette personne.

21 Q. Bien. Ces deux personnes ont fait des virements M-Pesa sur votre compte. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. Je ne m'en souviens pas.

26 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien.

27 Est-ce que nous pouvons passer en audience publique, je vous prie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

1 Et Maître Hooper QC, il vous reste 15 minutes, 15 minutes, pour terminer.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, je sais, je sais, je ne pense pas que... enfin, je
3 ne sais pas si je pourrais terminer, les réponses sont longues, mais je vais faire de
4 mon mieux.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie, faites donc.

6 (*Passage en audience publique à 17 h 14*)

7 M^e HOOPER QC (interprétation) :

8 Q. L'officier qui commandait le poste de police. Excusez-moi...

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) :

11 Q. Bien.

12 Nous étions en audience à huis clos partiel, et je vous ai dit que le numéro de
13 téléphone que vous aviez obtenu grâce à votre carte d'identité et grâce à votre
14 numéro d'identité, montre qu'entre le 27 décembre, et le 19 janvier 2008, ce téléphone
15 n'a été utilisé qu'en Province occidentale et en Trans-Nzoia, et jamais à Kapsabet.

16 Et je vous ai dit qu'il s'agissait de votre téléphone, que vous utilisiez et que cela
17 prouve que vous n'étiez même pas à Kapsabet ou... à la... au moment des violences
18 postélectorales.

19 Et vous vous nous avez dit que ce n'était pas vrai, que vous étiez bel et bien à
20 Kapsabet.

21 Alors, pour ce qui est du poste de police, est-ce que vous pouvez confirmer que le
22 l'officier qui commandait le poste de police était Guy (*phon.*) Samuel Guthirwa — qui
23 s'épelle comme cela : G-U-T-H-I-R-W-A — qui était kikuyu ; est-ce bien exact ?

24 Il s'agit donc de l'officier qui commande le poste de police à Kapsabet, en 2007
25 et 2008. Est-ce que vous pouvez confirmer ceci en nous disant juste « oui » ou
26 « non » ?

27 R. Je ne pense pas que ça soit vrai. Je connais un certain Wehuri (*phon.*), qui était
28 d'ailleurs mon client. Il n'a jamais été le chef du poste de police, c'est un Luhya qui

1 occupait ce poste. Wehuri (*phon.*)...

2 Q. Madame le témoin, écoutez-moi, parce que je n'ai pas beaucoup de temps. Moi, ce
3 que je dis, c'est que vous avez tort. Parce que l'officier qui commandait le poste de
4 police était Samuel Guthirwa... ou Guthirwa.

5 Alors, par contre, l'officier qui commandait était luhya. Donc, est-ce que vous
6 convenez que l'officier qui commandait le poste, était le... l'inspecteur Guthirwa et
7 que, sous lui, l'officier qui commandait la division, était luhya... au-dessus de lui (*se*
8 *reprend l'interprète*), l'officier qui commandait la division était un luhya ; est-ce que
9 vous pouvez confirmer cela par un oui ou par un non ?

10 R. Non, je ne le sais pas.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, est-ce que nous pourrions, je vous prie,
12 afficher rapidement, la photographie KEN-D09-0031-0084 ; c'est un document public.
13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 Onglet 31.

15 Q. Madame, est-ce que vous reconnaissez l'homme que nous voyons sur cette
16 photographie ; oui ou non ?

17 R. Non. Je ne connais pas cet individu ; je ne le connais pas.

18 Q. C'était l'officier qui a coordonné toutes les personnes déplacées au poste de police
19 de Kapsabet. C'est lui qui était responsable, enfin, qui était chargé, en fait, de les faire
20 venir, qui était chargé de... d'eux, au poste de police, et qui devait les envoyer faire
21 vers des lieux sûrs, vers d'autre lieux sûrs. Et vous ne le reconnaissez pas parce que,
22 justement, vous n'étiez pas au poste de police de Kapsabet lors des violences
23 postélectorales, et ce que vous nous avez dit à ce sujet ne correspond pas à la vérité.
24 Vous me comprenez ?

25 R. Je vais vous donner des explications. Nous n'avions pas un policier qui s'occupait
26 d'accompagner des gens, il n'y avait pas un policier qui avait été détaché pour
27 occuper ces fonctions d'accompagner les gens.

28 En plus, cet individu que vous me montrez porte des habits de civil ; je ne peux pas

1 l'identifier parce qu'il ne porte pas l'uniforme. Moi, je connais les policiers qui nous
2 ont accompagnés et je peux les identifier.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pourriez-vous, je vous prie, regarder une autre
4 photographie ? Il s'agit de la cote suivante : KEN-D09-0031-0088.

5 Est-ce que nous pouvons passer en audience à huis clos partiel, très rapidement ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

7 Audience à huis clos partiel.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Juste pour que je montre la photographie.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 20) Reclassifié en audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) :

13 Q. Est-ce que vous voyez la photographie de cette femme, est-ce que vous la
14 reconnaissez ; et si tel est le cas, de qui s'agit-il ?

15 R. Oui, je connais cette femme ; (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Et comment s'appelle-t-elle ; je vous prie ?

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Oui, oui, tout à fait. Et c'est une Kikuyu, n'est-ce pas ?

28 R. Oui, c'est une Kikuyu.

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 R. Non, ce n'est pas vrai, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé) Avez-vous entendu quelque chose de la sorte ?
23 Répondez par « oui » ou par « non ».
24 R. Non, non. C'est la première fois que je l'entends ici.
25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Maintenant, pouvons-nous passer en audience
26 publique, et j'aurai ma dernière question à poser.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
28 *(Passage en audience publique à 17 h 33)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) :

3 Q. Donc, nous... maintenant que nous sommes en audience à huis clos partiel (*sic*),
4 je vais vous résumer ce que vous nous aviez dit. Donc voilà ce que vous avez... ce
5 que je vous affirme : vous n'étiez pas à Kapsabet, le 27 décembre, et la suite, vous
6 aviez laissé vos enfants derrière vous, et lorsque la violence a commencé, c'est un
7 voisin... une voisine, qui s'est occupé de lui, de ces enfants, c'est la voisine qui avait
8 pris les enfants dans la brousse, qui les a surveillés dans la brousse, qui s'est cachée
9 avec eux dans la brousse. Ensuite, elle les a amenés au poste de police. Elle a
10 rencontré votre frère, votre autre frère, et ces enfants et son épouse. Et ensuite, tous
11 ensemble, par la suite, vous avez... vous vous êtes retrouvés au *Showground*
12 d'Eldoret. À part une... à part une des personnes, mais je ne vais pas rentrer dans les
13 détails.

14 Donc, à l'époque, vous n'étiez pas là, vous n'étiez pas du tout au *Showground*
15 d'Eldoret, parce que les routes... vous n'êtes arrivée « à » *Showground* (*phon.*)
16 d'Eldoret que bien plus tard, en janvier, parce que les routes étaient fermées à
17 l'époque, vous ne pouviez pas vous déplacer. Et vous étiez en Province occidentale.
18 Et vous avez menti à propos de tout ce que vous avez rencontré. Et ça, c'est la vérité,
19 n'est-ce pas ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Maintenant, Madame le témoin, certaines des affirmations de M. Hooper QC sont
22 des affirmations auxquelles vous avez déjà répondu en huis clos partiel, l'une après
23 l'autre. Alors, il vient de dire que vous êtes venue ici pour mentir, qu'avez-vous à
24 répondre ? Dites-lui si vous êtes d'accord avec lui, répondez par « oui » ou par
25 « non ». Il est en train d'affirmer que vous, vous avez menti, que vous nous avez
26 raconté des histoires. Quel est votre réponse ?

27 R. Ma réponse, c'est non.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) :

1 Q. Je n'ai plus de questions à vous poser, Madame le témoin. Certaines de ces
2 questions vous ont semblé sans doute assez rudes, je vous remercie de votre
3 coopération. Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions de façon polie. Merci.
4 Bonne... bonne soirée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame le témoin, la
6 Défense de M. Ruto en a terminé avec ses questions. Donc, M^e Hooper QC ne vous
7 posera plus de questions. Malheureusement, votre témoignage n'est pas terminé,
8 vous nous... nous vous reverrons donc lundi à 9 h 30, et M^e Kigen-Katwa
9 commencera à vous poser ses questions pour la Défense Sang.

10 Et nous allons maintenant lever la séance pour la journée.

11 Donc, pendant ce week-end, je vous demande de ne parler de votre déposition à
12 personne. Vous êtes toujours témoin de la Cour, et votre déposition n'est pas
13 terminée.

14 Je vous vois hocher de la tête, donc je vois que vous comprenez bien. Merci
15 beaucoup. Nous allons baisser les stores afin que le témoin puisse sortir du prétoire.
16 Et la Cour, ensuite, lèvera la séance.

17 **(Passage en audience à huis clos à 17 h 37) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, Monsieur le Président, alors que le
20 témoin sort de... du prétoire, j'ai mes dossiers avec moi. Voulez-vous que je les
21 distribue tout de suite, avant mon contre-interrogatoire ?

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Reprenez, s'il vous plaît.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mes dossiers sont prêts, mes classeurs sont
25 prêts, voulez-vous que je les distribue tout de suite ? Vous pourriez ainsi passer un
26 week-end intéressant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie. Pour
28 lundi, ça suffira.

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est levée à 17 h 38)*
- 5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 6 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 7 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
- 8 dans le courriel en date du 14 mai 2014, la version de la transcription avec ses
- 9 expurgations est rendue publique.